

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de MM. Rambourgt, Castillard et Renaudat, tendant à la suppression des délimitations administratives et à compléter les mesures de répression des fraudes. (N° 213, session 1911. — Urgence déclarée.)

(Nommée le 4 juillet 1911.)

MM.

TALLET. Génét.
CONFUILLART.

NOUX.
RGANEL.

~~...~~
É.

... Noël.
NT. *Arrent*

BUREAU. REL.
DAT.

BUREAU. S. *Président*
P. *vice Président*

BUREAU. URGT.
IER. *rapporteur.*

8° BUREAU. ~~...~~
J. Loubet.

9° BUREAU. CAST... D.
ASTIE... *Secrétaire*

Amesbury

2

Séance du 5 juillet 1911

Sont présents MM. Calvet, Nouffillard, Genoux, Bourganet,
Deroix, Vallé, Hucet, Combes, Peyrot, Raubourgt, Jourd'heir,
Razimbaud, Garris, Castillard, Astier.

Excusé: M. Renaudat.

La commission désigne par acclamation
M. Combes comme président, M. Peyrot vice-
président, et M. Astier secrétaire.

Après un échange de vues, la commission décide d'attendre pour commencer ses travaux de connaître le sens des déclarations de la Commission de l'Agriculture de la Chambre saisie du projet du Gouvernement, et s'ajourne au jeudi 6 juillet à 2 heures.

Emile Cuvilly

Séance du 6 juillet 1911.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Combes, président.

Étaient présents M. Combes, président, Peyrot vice-président, Astier, secrétaire, Garis, Castillard, Servant, Calvet, Rajimband, Jouvrier, Ducl, Denuix, Vallé, Bourgaud, Genoux, Renaudat, Rambourgt, Nouffillart.

La parole est à M. Rambourgt pour une rectification au procès-verbal.

M. Rambourgt. — Messieurs, un journal local a rendu compte en ces termes de notre dernière réunion :
 « On pensait que les Sénateurs de l'Orne insisteraient pour un examen immédiat, mais c'est M. Rambourgt qui a proposé que la commission s'ajournât au lendemain. Dans ces conditions, il est peu probable que la commission puisse aboutir assez à temps pour que le texte qu'elle adoptera puisse être incorporé par le Sénat dans la loi de finances. »

J. n'ai pas besoin de dire que je proteste contre ce compte-rendu, manifestement contraire à la vérité.

M. le Président. — Les protestations de la commission vous montrent, Monsieur Rambourgt, qu'elle s'associe à vos observations, relativement au compte-rendu dont vous avez donné lecture, et qui est contraire à la vérité.

M. le Président. — propose à la commission de fixer l'ordre de ses travaux. Il donne lecture du compte-rendu de la réunion de la commission de la Chambre, ainsi conçu :

La commission de l'agriculture s'est réunie hier, sous la présidence de M. Clémentel, pour examiner le projet du gouvernement tendant à substituer aux délimitations la protection des appellations d'origine.

Elle a décidé de procéder très rapidement à l'examen du projet, de façon qu'il puisse être voté avant la séparation des Chambres. Elle a désigné M. Fernand David comme rapporteur, et décidé d'entendre aujourd'hui M. Pams, ministre de l'agriculture.

La Commission met d'abord le vœu de procéder ^{rapidement} à ~~l'examen~~ de la proposition.

M. le Président - Si, au cours de vos travaux, vous avez besoin d'éclaircissements M. le Ministre de l'Agriculture en a charge de vous dire qu'il était à votre disposition, et prêt à venir s'expliquer devant la Commission.

Après un échange de vues entre MM Vallé Rambourg, Guoux Ancel, la Commission décide d'entendre M. le Ministre le vendredi 7 juillet à 2 heures.

M. Rambourg désire que l'on commence ^{sur} ~~à~~ ^{l'heure} ~~aujourd'hui~~ l'examen de sa proposition, sans faire abstraction du projet du Gouvernement. Son but est de les comparer, d'en souligner les différences, et de mettre ainsi la question au point.

La parole est à M. Rambourg.

M. Rambourg - Messieurs, quel est le but que nous poursuivons? Nous voulons d'abord entrer dans les vues du Sénat, et arriver à supprimer les délimitations. Ensuite et comme corollaire, renforcer la répression des fraudes. Telle est aussi sans doute l'idée du Gouvernement développée dans son projet de loi; mais les moyens employés différents. Je signalerai d'abord deux points principaux.

En ce qui concerne la suppression des délimitations je ne trouve dans le projet du Gouvernement rien de formel ni d'explicite. Ni la législation de 1908, ni celle de 1911 qui excluent l'Autre de la Champagne puis la classent en 2^{ème} zone, ne sont désignées comme devant être supprimées.

Dans notre proposition, au contraire nous indiquons d'une façon explicite, dès le premier

paragraphe de l'article premier.

En second lieu, le projet du Gouvernement contient un article 6 disposant que

La loi du 10 février 1911 demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1916, sous réserve qu'elle s'appliquera aux vins qui pourront être reconnus remplir les conditions définies par l'article premier de la présente loi pour bénéficier de la dénomination « champagne ».

Cet article s'applique à la Champagne exclusivement, il ne vise ni Bordeaux, ni Cognac, ni Banyuls de plus, de l'avis des vignerons, il est impossible. Nous en demanderons donc formellement la suppression - comme l'ont déjà fait, dans un amendement, à la Chambre, M. Paul Muniery, Bachimont et Nicolas.

Je signalerai ensuite un autre point du projet de loi qui me semble obscur et mauvais: ce sont les mots ajoutés à l'article premier de la loi de 1824:

quiconque aura employé dans un but commercial, une dénomination géographique pour désigner des produits différant par leur origine, ou par leur nature, leur composition et leurs qualités substantielles, de ceux auxquels cette dénomination s'applique, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants,

Enfin, dans le texte même de notre proposition, à l'article 2 qui vise l'action des syndicats agricoles, des réserves sont à faire sur la dernière disposition: « l'intérêt simplement moral de la collectivité... suffira... pour rendre l'action recevable ». D'ailleurs le Gouvernement, dans son projet dit simplement: les syndicats intéressés....

M. Astier. "Syndicat intéressé" est plus général et plus précis que votre terme "ayant un intérêt moral" qui est trop vague.

M. Castillard. - Mais le Gouvernement va plus loin

lorsqu'il ajoute dans son article 2 : les syndicats intervenants ne seront tenus, pour triompher dans leur action, ni de préciser la nature du préjudice certain causé par ces faits aux intérêts collectifs, ni même d'établir l'existence de ce préjudice certain.

La parole est à M. Valli.

M. Valli. — Le Sénat a manifesté le désir de voir supprimer les délimitations administratives : il faut donc nous incliner. Mais le Sénat n'a pas entendu dire que nos produits cédent seraient livrés à une concurrence d'loyale. Si tous les produits français doivent cesser d'être protégés.. (vives protestations)..

Je suis satisfait de vos protestations, mais je suis pas surpris. Et je demande alors : comment les protéger ? Par la loi de 1824 ? C'est sur cette base qu'ont été passés nos traités. Or dans le projet, la loi de 1824 subsiste, elle est renforcée. Dans la proposition, elle disparaît. Nous y voyons figurer les lois de 1905, de 1911, mais il n'est plus question de celle de 1824.

M. Castillard. Donc elle subsiste.

M. Valli. On peut croire qu'elle s'efface.

La loi de 1824 dit que les appellations d'origine sont protégées. Elles devaient être fixées par des ordonnances qui ne furent pas faites.

Alors, il reste les tribunaux. Comment voulez-vous que les Tribunaux les protègent sans avoir désigné d'abord les régions de provenance ?

Cela est vicieux pour nous vis-à-vis des étrangers. Nous devons respecter les Tokays, les Madères, et nous ne ferions pas respecter nos produits à l'étranger.

Il faut expliquer clairement que nous voulons le maintien de la loi de 1824.

Nous pourrions alors aller devant les Tribunaux qui désigneraient ceux qui ont droit à la protection.

Or dans la proposition, nous ne voyons rien de tout cela. Nous voyons qu'on supprime la loi de 1905, celle de 1908 : par quoi les remplace-t-on ?

M. Finowrier. Mais par la loi de 1824.

M. Vallé. Je préfère alors le Projet qui nomme la loi de 1824, et qui dit sur quoi les Tribunaux devront se baser pour faire leur discrimination. La proposition Rambourgt est trop vague.

Du projet j'accepte aussi l'article 3.

Quant à l'article 6 j'avoue ne pas le comprendre.

Je m'en tiens là, et demande à entreprendre la discussion sur le texte du projet et non sur celui de la proposition.

M. Genoux. Je crois que nous arriverons à la conciliation.

Je suis frappé tout d'abord de voir passer sous silence dans le projet du Gouvernement, la suppression des délimitations. Je proposerais dès maintenant une nouvelle rédaction de l'article premier commençant par ces mots : « Sont abrogées les lois ^{du...} relatives aux délimitations, conformément aux mesures ci-après... »

Sous cette réserve, je demande à poursuivre notre discussion sur le projet du Gouvernement plutôt que sur la proposition Rambourgt, surtout à cause de son article 2 relatif aux jugements agricoles.

Certes la rédaction du projet est lourde et je critique tout ce qui alourdit et obscurcit. D'ailleurs la façon de procéder à la désignation d'origine est mal indiquée.

Voici une semblable, comment il faut envisager la question, par exemple pour la Champagne :

Nous avons d'abord le mot générique : Champagne

7

ainsi largement établi que possible, puis, au dessus,
la marque, ou le cru, sur lesquels il ne peut y avoir
de discussion et qui suffisent à désigner le produit.

Or la loi de 1824 joue à la fois sur le cru et sur
la fabrique. Ainsi me semble-t-il que c'est là
qu'il faut chercher et où l'on pourra trouver un
terrain de conciliation.

Ensuite il faut supprimer l'article 6.

Enfin, si nous ne pourrions pas voter définitivement
le projet avant les vacances, il faut tout laisser dans
l'état, et nous proroger à l'année prochaine, pour
ne pas troubler la récolte.

M. Rambourg répond à M. Vallé. Il redit par son
exposé des motifs qu'il est respectueux de la loi de 1824
et qu'il l'a dite à plusieurs reprises. Il estime en
cette que le Gouvernement semble avoir voulu res-
pecter le sentiment du Sénat, mais, par son article
6 il fait le contraire : donner et retenir ne vaut.

M. Astier. Le motif des lois de délimitation a été la protection
internationale, des Champagnes et cognacs.
Ne serait-il pas bon de voir un des représentants
de la France au récent congrès de Washington pour
savoir dans quelle mesure nos intérêts internationaux
sont liés à ces délimitations.

M. Castillard. Il suffit de voir le texte de convention.
Dans aucune n'est question de délimitation.
Il y a 4 ^{arrangements} ~~arrangements~~. Dans l'un d'eux seulement
celui du 4 avril 1890, à l'article 4, il est dit que les
tribunaux décident quelles sont les "appellations géographiques"
les appellations régionales de provenances viticoles et
exceptés, laissés aux soins de chaque pays.

M. de Rivaud propose de se prononcer sur la convocation d'un représentant de la France au Congrès de Washington après l'audition du Ministre.
(Il en est ainsi décidé)

M. Deroix s'élève contre le fait qu'une loi puisse viser une seule province de France à l'exception de toutes les autres.

M. Fenouillet ^{remarque} Il ne s'agit pas ici seulement de la Champagne, il s'agit de d'imitations, et de fraudes.

L'objet de nos travaux est de réprimer les fraudes, toutes les fraudes en fortifiant la loi de 1824.

Par quel moyen y arriverons-nous? En protégeant le nom d'origine - à condition qu'il donne au produit une valeur spéciale - alors que la loi de 1824 l'a protégé insuffisamment.

En supprimant l'intervention administrative c'est à dire, les d'imitations qui ont, ^{elles,} supprimé des droits loyalement acquis.

En nous rappelant que nous ne sommes pas chargés de protéger la qualité: la d'imitation de la qualité regarde les acheteurs.

Pour ce qui concerne les origines, nous avons les tribunaux de droit commun, et il est bon de nous en remettre à eux, qui ont à leur disposition plus d'éléments d'appréciation que quiconque: expertises, témoignages, enquêtes, présomptions, documents publics, documents privés qu'elle a pu saisir, etc.

lui dit, je fais aux deux projets la même reproche de silence sur la répression de la fraude.

la fraude est un vice qui attache une vente - d'acheteur volé peut demander la résiliation du contrat

de des dommages-intérêts.

Mais, s'il y a complicité de vendeur à acheteur
il y aura d'édit, et il devra être très vivement
réprimé.

En effet, j'y relève d'abord une escroquerie par
manœuvres frauduleuses, qui tombe sous le coup
de l'article 405 du Code pénal, puis un d'édit
national qui est de nature à porter atteinte
à notre crédit à l'Étranger, atteinte dont il ne
se retirerait pas.

Il faut donc une répression énergique une
procédure rapide.

Pour ce qui est du Projet de Gouvernement
je le refuse. Il est trop long, et pas assez clair,
et ce qu'il faut avant tout, c'est la clarté dans les
textes. Un texte obscur est l'embarras des juges
et la ruine des justiciables. De plus l'article
6 est inconcevable. Il accorde en somme une
protection de 5 ans à des fraudeurs.

La séance est levée à 3 heures 45. et renvoyée
au vendredi 27 juillet, à 2 heures

Guile Cuvilly

Séance du Vendredi 7 juillet.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Loubes, président.

La parole est à M. Paris, Ministre de l'Agriculture.

M. le Ministre... Messieurs, j'ai été convoqué hier par la Commission de la Chambre, où il m'a été indiqué que la discussion du projet devait se terminer aujourd'hui. M. Fernand David déposera son rapport samedi, et l'on espère que la loi pourra, dès lundi, venir en discussion.

Dans ces conditions j'ai été particulièrement heureux d'avoir été invité aujourd'hui devant vous pour vous exposer les motifs qui m'ont guidés dans l'élaboration du projet de loi actuellement soumis à vos délibérations.

Le projet m'a été inspiré, imposé même par une situation nouvelle résultant de l'Etat trouble de deux départements, séparés par les délimitations, départements auxquels venait de se joindre la Gironde.

Devant cette situation, dont je trouvais la cause dans la législation de 1914, et surtout de 1908, il m'a semblé qu'il fallait revenir au droit commun en dans l'esprit à la loi de 1824.

Nous avons donc repris l'article premier de cette loi, auquel nous avons ajouté les mots suivants:

... soit employé dans un but commercial, une dénomination géographique pour désigner des produits différant par leur origine, ou par leur nature, leur composition et leurs qualités substantielles, de ceux auxquels cette dénomination s'applique, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants

Et dans quel but, messieurs?

Lorsque nous nous sommes trouvés devant le

Le gisantur de 1908, nous avons trouve, a la fin de l'article premier ces mots : "cette delimitation sera faite en prenant pour base les usages locaux constants." Or dans ces termes, on a vu juridiquement et constamment l'indication d'une origine territoriale et nule seulement.

Nous avons trouve la une injustice choquant a la fois le bon-sens et l'equite.

Il n'est pas admissible en effet qu'il soit permis de vendre du Jaquez comme champagne parce qu'il a été récolté dans la Marne. Comme donc dans l'ancienne legislation existait seule la territorialite, et non la qualite, nous avons place a coté de l'origine, en tenant compte des discussions qui se sont elevées au Parlement, les mots nature, composition, qualites substantielles, pour qu'on ne puisse pas vendre comme champagnes des vins rouges non mousseux et nous estimons ainsi être rentrés dans le bon-sens.

Nous faisons en somme le complement d'une loi qui a pour but de reprimier les fraudes, et nous y sommes obligés, car nous avons a defendre la vieille reputation de nos grands crus. J'ajoute sans doute que l'on semble craindre parfois que ces mesures ne s'etendent a toutes sortes de produits locaux, qu'ils soient jamais vus que les vins et les eaux-de-vie, tout au plus pourrait-on envisager dans un avenir plus ou moins lointain la question des huiles.

J'ajoute que vous avez la un instrument de pacification. Les differences seront réglés par le tribunal. Quelles conditions imposera-t-il quant a la qualite, quant au territoire? Il sera maître

Il y aura bientôt des procès-type, et ainsi, rapidement, se créera une jurisprudence devant laquelle il faudra s'incliner.

Nous avons donc indiqué que le tribunal n'aurait pas à considérer que l'origine sans quoi il faudrait bientôt élever des barrières contre des abus, comme il s'est produit en Gironde où, à l'abri des diluitions d'origine territoriale, on a transformé des pâturages en vignes d'Aramon, dépouillant ainsi par un mauvais usage de la loi, les produits qu'elle avait pour mission de protéger.

En second lieu nous avons apporté à ces dispositions des garanties en donnant une importance particulière aux associations pour défendre les intérêts d'une région. Nous verrions même sans crainte en cette matière, la centralisation de tout l'effort dans une vaste association de défense de tout le pays. Les défenseurs auront toutes leurs armes, d'autant plus que par l'article 3 nous instituons le régime des registres commerciaux que certains regardent comme une intrusion de l'Etat dans leurs affaires privées, parce qu'ils ont bien de le craindre, mais qui est considéré par tout le commerce honnête comme une arme de défense.

Je ferai encore remarquer que par le texte même de notre article 5, qui ^{réproude} ~~supprime~~ de la loi de 1908 tout le paragraphe relatif aux diluitions, la législation des diluitions tombe de plein droit.

Quelles seront maintenant les conséquences de cette loi ?

Nous avons trois catégories de producteurs visés. D'abord le Bordelais, les Banyuls, les Blanquettes de Die, et analogues. Pour eux la diluération

est un titre de noblesse sans conséquence, car on peut dire que sans vaut la sanction, fait vaut la délimitation. Pour eux, notre loi sera la sanction, la garantie des producteurs louches.

Ensuite les cognacs et les armagnacs. Pour eux, rien n'est changé, car les dispositions qui les concernent étaient antérieures à celles que nous abrogeons, comme nous l'avons indiqué dans notre exposé des motifs.

Enfin la Champagne. Il me vint obtenir l'Orbe? La faculté d'user du titre Champagne, sans qualification. Et bien ce droit, les Tribunaux l'accorderont ou le refuseront, et j'en suis convaincu, pour une grande partie on le leur accordera. Mais alors ils voudront bénéficier de la législation protectrice, et pourquoi viennent-ils nous dire: le but auquel nous tendons, nous voulons en détruire la valeur? Je leur demande de faire crédit aux Marçais, et j'arrive ici à la question des délais, inscrite à l'article 6 du projet.

La situation est dangereuse et l'ordre public menacé: cela d'abord nous a conduit à rédiger notre article 6. La commission de la Chambre semblait manifester l'intention de réduire la durée de ce délai: sur ce point, nous ne serons pas irréductibles; mais la loi de 1911 a engagé les particuliers dans des dépenses qui constituent presque pour nous un engagement. D'ailleurs, pour concilier les intérêts la loi avait un contrat de paix entre les hommes j'ai demandé à la Régie une note par laquelle elle m'apprend qu'il est possible d'appliquer la loi de 1911 aux vins de Champagne, quels que soient les vins qui s'appellent ainsi.

Nous proposons donc de l'appliquer dorénavant à ce qui s'appellera Champagne d'après les Particles de notre loi. L'Administration permettra en outre l'accès des Chais séparés aux vins dont le droit à l'appellation est revendiqué, mais contesté.

Je vous demande donc, Messieurs, ~~est~~ là-dessus il n'y a pas de divergences, de vouloir bien supprimer les dilimitations, faciliter l'action des syndicats, et je vous prie enfin d'accepter l'article 6.

La loi ne satisfait pas ^{aujourd'hui} tout le monde, certes, mais j'ai la conviction que si elle est discutée et appliquée dans le calme, tout le monde s'en trouvera bien.

M. Genoux demande si la loi ne s'applique pas exclusivement aux vins de marque? C'est le raisin qu'il faut protéger, et pour cela lui donner une marque quelconque accompagnée de la marque ou du vin.

M. le Ministre fait remarquer la différence qui existe entre les vins de la Champagne et le vin de Champagne.

M. Astier demande que les dilimitations soient momentanément supprimées, il combat l'article 6.

M. le Ministre expose que si la suppression est brutale les syndicats n'étant pas encore organisés, ce sera la porte ouverte à la fraude. Et rappelle à ce sujet que sous le couvert de la loi actuelle après le rejet par la Chambre de l'amendement Ballande demandant qu'une indication de lieu, s'il n'y avait pas l'origine, entraînât le mot Mousseux, on peut vendre sous le nom de "Duc de X" "Epernay" ou "Ay" du vin qui vient de Béziers. Ce qui a arrêté le Conseil d'Etat, et ce qui concerne les revendicateurs de l'Aube, c'est qu'une partie

infime de la production allait en Champagne
de reste 190.000 hectos sur 200.000 sont des vins
rouges, très bons d'ailleurs, qui étaient qualifiés
Champagnes, et allaient en Allemagne.

Il est impossible de favoriser le commerce des acquits.

M. Jénouvrier attire l'attention du Ministre sur plusieurs
points qui lui paraissent obscurs.

La mot nature des produits, le fait que l'origine
~~ne suffit pas~~ n'est pas condition suffisante. Enfin,
l'article 2 désignant les syndicats, c'est donc qu'ils
existent, et on ne peut tirer argument de
leur inorganisation en faveur du d'élai.

M. Astier demande des éclaircissements au
sujet des répercussions ~~internationales~~ de la loi sur
le commerce international.

M. C. Ministe indique la nécessité immédiate de
protéger ~~nos~~ produits, et de maintenir quelque
temps la législation de 1911 à cause des efforts
qui sont faits dans le monde entier pour faire
tomber nos marques de vins dans les appellations
génériques. Il rappelle les efforts qui sont faits pour
amener l'Allemagne à signer les arrangements
d'Madrid.

M. Jénouvrier conclut ~~de~~ que la Commission aura
à choisir entre deux solutions :

1°) tout produit similaire d'une région aura-t-il
le droit de s'appeler du nom de cette région ?

ou bien, 2°) Pour prendre le nom de la région, devra-t-il avoir
autre l'origine, d'autres qualités ?

M. L. Ministe rappelle que la Chambre espère discuter le
projet lundi.

(Et se retire)

M. le Président. propose d'attendre le dépôt du rapport
de M. Fernand David pour tenir la prochaine
réunion qui est en conséquence fixée à lundi,
10 juillet à 2 heures.

Sur la proposition de M. A. Astier et Calvet on
entendra M. M. Breton et Pelletier, à 2 heures
et M. Markey, Directeur général des contributions
indirectes à 3 heures.

Sur la proposition des représentants de l'Orne et
de la Mayenne à l'unanimité des membres de
la Commission M. Fournier est désigné comme
rapporteur.

La séance est levée à 4 heures.

Séance du 10 juillet 1911.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Cousses.

La parole est à M. Michel Pelletier pour exposer la situation internationale de la France au point de vue de la protection des marques de fabrique et spécialement des appellations d'origine, telle qu'elle ressort des conventions actuellement en vigueur.

M. Pelletier - La question de la propriété des appellations de provenance est réglée en France par une législation complète : Code civil, loi de germinal an II, loi de 1824, article 19 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, article 15 de la loi de douanes de 1892, enfin l'ensemble des trois lois de 1905, 1908 et 1911.

Nous avons eu parallèlement le souci d'une législation internationale. La loi de 1857 établissait la réciprocité diplomatique, la loi de 1874 alla plus loin, maintenant la disposition de 1857, et ajoutant à ces mesures la réciprocité pour la protection légale, c'est-à-dire, prenant un exemple, que si un étranger peut prouver qu'il jouit dans son pays, d'une protection légale il a droit en France, ipso facto, à la même protection et réciproquement.

Nous voyons apparaître ici l'intérêt qui s'attache à la protection de nos marques, en France.

En dehors de cette législation, nous avons les traités. Le traité-type fut conclu en 1882 entre la France et la suite, il nous conduisit à la convention de 1883.

Cette convention visait les brevets, inventions, marques de fabrique. C'est là que pour la première fois s'est posée la question des appellations de provenance.

une double condition fut posée = d'abord, que l'on s'avisait contre tout commerçant qui se servirait indûment d'une appellation de provenance, mais aussi, et sans cette deuxième condition la première devenait inopérante, ^{savoir} que le fraudeur devait avoir apposé sciemment et frauduleusement sur le produit, le nom d'un commerçant du pays où se fait la vente.

Cette deuxième condition fut acceptée à notre corps défendant, la convention, telle quelle, était d'ailleurs préférable au néant.

Elle fut révisée plusieurs fois : à Rome, en 1886. où les Anglais demandèrent la suppression de la 2^e condition. Mais les Belges firent adopter qu'il ne serait pas possible de condamner le fraudeur si le commerçant dont le nom figure sur la marque était consentant.

Le Parlement refusa d'ailleurs de sanctionner cette convention. C'est dans ces conditions que nous présentâmes à Madrid en 1890.

là, un arrangement intervint entre la Suisse, l'Angleterre et la France, décidant que la deuxième condition disparaissait, qu'il y avait lieu à poursuites immédiates, et que la saisie était obligatoire dans le pays d'importation, facultative dans le pays d'origine.

Ci se posait la question des appellations génériques.

Nous avons admis que les tribunaux de chaque pays doivent quelle marque est générique, ou non.

Mais nous ajoutions que jamais un tribunal ne pourrait être appelé à dire qu'une appellation d'un produit viticole est générique, une telle appellation étant toujours et nécessairement indicative de provenance.

Le Parlement a approuvé cette convention, après un rapport de M. le député Valle, en 1892.

Nous voici donc dans un régime nouveau: le régime de l'union, et en même temps de l'union dans l'union par la convention de 1890.

Mais cela était encore insuffisant. La campagne reprit - en 1897 sans résultat, ^{à Bruxelles} en 1900 elle aboutit - et fut décidée par la saisie soit facultative dans le pays d'origine obligatoire dans le pays d'importation, et dans le pays intermédiaire ou de transformation.

De plus, aux mots "commerçant" ou "fabricant" on a ajouté le mot Producteur.

Enfin, le 2 juin 1911 la conférence se réunit à Washington. Nous proposons deux mesures: d'abord de rendre obligatoire la saisie partout - et cela nous l'avons obtenu - Ensuite que tous les produits puissent se réclamer des mêmes principes, qu'il faille donc protéger tous les produits tirant leur valeur du climat ou du sol, et là, nous avons obtenu - La règle de Madrid reste donc en vigueur depuis 27, et il n'est qu'une règle viticole.

Cette protection à l'étranger est fonction de notre protection intérieure. Ainsi l'Autriche demandait la protection pour ses Tokays, le Portugal pour ses portos. L'Allemagne a passé des traités avec ces deux puissances, mais en subordonnant la protection chez elle à la délimitation chez eux.

Avant la conférence de Washington nous eûmes une conférence interministérielle, au cours de laquelle M. Roux, chef du service des fraudes au ministère de

l'Agriculture fait voter qu'un pays unioniste ne pourra demander la protection d'un produit que s'il a fait établir chez lui une délimitation de ce produit. Les orateurs ont montré que c'était là une décision peut-être inopportune : heureusement qu'à Washington aucune question ne nous fut posée à ce sujet.

De tout cas, la protection de nos produits à l'étranger est solidaire de leur protection chez nous. Soit donc ^{que sous la voûte} ~~qu'elle soit~~ judiciaire — et cela est bon parce que c'est une méthode souple, publique et contradictoire — soit qu'elle se fasse administrativement, il faut organiser cette protection, et qu'elle ait une sanction.

M. Castillard. — Reconnaissez-vous, Maître, que dans aucune convention ne figure le mot : délimitation ?

M. Pelletier. — Je le reconnais. Peut-être peut-on dire que la chose y est, mais le mot ne s'y trouve pas.

M. Vallé. — Qui sera la protection si nous n'avons pas de délimitations ? Si une appellation de provenance doit valoir il faut quelqu'un qui dise lorsqu'on s'entendra cette appellation.

M. Rambourgt. — Pourriez-vous déclarer que la loi de 1824 suffisait à protéger nos produits ? Avant 1905, 1908 et 1911 nous avions déjà eu des conférences internationales. N'y jugeait-on pas qu'en France, la jurisprudence suffisait à protéger nos produits ?

M. Pelletier. — Certes, nous étions protégés par la loi de 1824. Et si on avait donné à cette loi quelque extension dans son application, elle aurait rendu inutiles les lois de 1905, 1908 et 1911.

M. Denuix. — Pourrions-nous exiger qu'une vigne se vende tel qu'il a été récolté : l'origine garantie exclut-elle le mélange ? A Bordeaux, par exemple ou quadruple

la révolte. Le commerce bordelais a créé sa marque
par des mélanges de vins - que faire alors des délimi-
tations ? Et qui se chargera de dire ce que j'ai mis
dans mon vin ?

M. Vallé. - Mais l'article 3, qui impose le registre d'entrée
et de sortie.

M. le Président. - N'oubliez pas que, d'après le texte qui
nous est soumis, le tribunal décide suivant les
usages locaux, loyaux et constants. Tout est là.

M. Jénouvrier. - On s'en remet à la tradition. Si
le bordelais vend comme Bordeaux du vin d'Algérie
pur, il commet une fraude; mais s'il fait un
mélange, il est dans son droit, car il se base sur
des usages locaux, loyaux et constants.

M. le Président, remercie M. Pelletier de sa disposition.

M. Pelletier se retire

M. Maréchal, directeur général des Contributions
indirectes est introduit.

Il me croit pas qu'il y ait de nouveaux comptes
à tenir, il suffira d'un compte tenu chez le marchand
~~en gros~~ par le marchand ^{en gros} indiquant les provenances
des vins

M. le Président. Pour marquer l'importance de ce registre,
rappelle un procès récemment jugé à Bordeaux, au
sujet d'un faux cognac. On n'a pas pu condamner
le fraudeur parce que le temps écoulé lui a permis
de brûler ses livres dont le syndicat n'avait pas
le droit de demander la production.

M. Jénouvrier. Demande des explications relatives
au trafic des acquits

M. Martin. Le trafic des acquits se produit lorsqu'on
n'a pas des magasins séparés. Vous savez qu'il
y a l'acquit blanc, qui comporte certificat d'origine

de l'acquit rose, s'appliquant aux produits quelconques. Voici comment s'opère généralement la fraude sur les acquits: on bien le marchand possède des dépôts à l'étranger où sa marque est connue, et il envoie des produits véritables avec des acquits roses; ou bien l'acheteur au comptant achète de l'eau-de-vie après l'avoir goûtée, non la lui livre sous acquit rose. Dans les deux cas, on a l'ibère des acquits blancs qui pourraient s'appliquer à n'importe quel produit. C'est surtout à ce point de vue que les magasins séparés sont nécessaires, ils ne sont d'ailleurs pas suffisants.

M. Ostier - Quelles mesures nouvelles auriez-vous à prendre si le projet était voté?

M. Martin. Nos mesures sont indépendantes des délimitations telles qu'elles résultent des lois de 1903, 1907 et 1907. Nous changerons les textes qui sont postérieurs à la délimitation; en particulier il faudra que par "Champagne" on entende ce qui, par la loi nouvelle, sera désigné comme tel. D'ailleurs notre besogne sera simplifiée parce que les syndicats pourront intervenir.

M. Fenouillet. M. Bourgeois parlait à la tribune de vins qui attendent la suppression des délimitations pour pénétrer en Champagne: que faut-il penser de cela?

M. Martin. C'est une légende. Il y a en ce moment dans les chais de l'Orbe 25.000 hectos. Mais si même il y en avait plus nous n'aurions rien à craindre, car il faut que le vin ait toujours été tenu en magasins séparés.

M. Montfeuillart. Néanmoins, si l'on supprimait la loi de 1911 nous serions envahis

M. Martin. Mais on ne supprime pas la loi de 1911

M. Castillard. Vous avez donc la conviction qu'il n'y a pas de vins étrangers dans l'Aube, attendant d'entrer en Champagne ?

M. Martin. Oui. Mais y en eût-il que j'ai les moyens de l'empêcher d'entrer, et j'insiste encore ici sur l'importance du registre.

M. Fenouillet. M. le Directeur nous dit qu'il peut arrêter la fraude en Champagne avec la loi de 1911. Mais, si le Sénat supprime les délimitations administratives, la loi de 1911 tombe.

M. Martin. Mais on la reprend dans l'art. 6.

M. Fenouillet. La constatation du droit sera cependant postérieure à la mise en service.

M. Martin. Voici comme nous procéderons. Nous avons en Champagne des vins qui sont champagnés sans aucun doute, d'autres sur la qualification desquels on peut hésiter. Supposons la loi votée : nous en sommes interprètes, alors, nous montrant favorables à l'accusé, nous accordons aux vins de l'Aube le titre de champagne tout en prévenant les syndicats. Aussitôt la Marine plaide et le droit s'établit ; et la Champagne nous donne le temps d'attendre l'issue de ces procès.

M. Fenouillet. Nous sommes chargés d'une loi sur la répression des fraudes. Pour atteindre ce but il faut arriver à un texte clair. Or tout le monde disait à la tribune que la première condition était que le vin fût né en Champagne. Faut-il

à cette condition ajouter celle des usages locaux obsolets et constants ?

M. Vallé. Si vous supprimez les usages locaux et constants, vous étendrez le Champagne d'Orléans à Liège, vous lui supprimerez toute garantie.

M. Fenouillet. Il faut donc tenir compte des usages : comment les ^{antérieurs} ~~autres~~ pourraient-ils alors justifier ces usages ?

M. Estier. Il ne me paraît pas sage d'abandonner la considération de qualité.

M. Rambourg. Si l'origine suffit pour justifier la marque, l'usage constant suffit aussi, et nous avons là deux conditions juxtaposées pouvant jouer l'une ou l'autre.

M. Fenouillet. J'aperçois en somme quatre éléments de discrimination : l'origine, les usages, la nature, et les qualités.

~~M. Fenouillet~~

M. Castillard. Permettez-moi de demander une précision à M. le Directeur Général.

Supposant le projet de loi voté, d'ici là, vous qu'il y aura présomption de la Régie en faveur des vins blancs de l'Aube sous le nom de Champagne ?

M. Martin. Oui.

M. le Président. Le rapport de la Chambre sera distribué demain. Nous verrons alors si nous pouvons la suivre dans ses conclusions.

La séance est levée à 4 heures un quart.

Emile Cucher

Séance du 11 juillet 1911

La séance est ouverte à Deux heures sous la présidence de M. Lombes, Président.

M. Fenouzi, rapporteur, donne lecture de la première partie de son rapport. Sur la proposition de M. le Président, la Commission décide d'entendre sans discussion

~~la suite~~ l'audition de la fin du rapport et la discussion de ses conclusions sont renvoyées à une prochaine séance.

La séance est terminée à 3 heures.

Lucie Cuvier

Séance du 20 novembre 1911.

La séance est ouverte à 2 heures $\frac{1}{2}$ sous la présidence de M. Combes, président.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Vitu, juge suppléant au Tribunal de Thouars. M. Bains, demandant à prendre connaissance des travaux de la Commission.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu de faire d'exception, et de ne pas communiquer les procès-verbaux des séances.

Après une courte discussion il est décidé que le Président s'emploiera auprès du Ministre de l'Agriculture pour le prier de hâter la discussion du projet devant la Chambre. C'est après cette discussion que la Commission pourra utilement terminer ses travaux. La séance est levée à 3 heures.

Le président.

Séance du vendredi 19 décembre 1913.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Coubes, président.

Étaient présents MM. Duroix, Peyrot, Jenouvrier, Bouffeuillart, Rambourgt, Renaudat, Valli, Bourgaud, Loubet, Castillard, Estier, Noël.

4. Le Président donne lecture de lettres qu'il a reçues de la Fédération des industriels et des commerçants français, et du Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France. Elles ont été lues en audience à la Commission.

Il est décidé qu'ils seront entendus par la Commission, ainsi que - autant qu'il sera possible - tous les intéressés.

La parole est à M. Jenouvrier, rapporteur, pour exposer à la Commission l'état de la question.

4. Jenouvrier - Messieurs, j'en cherche, en étudiant au cours de ces vacances la question qui fait l'objet de nos délibérations, à dégager le but qu'il faut atteindre. La loi - qui, ne l'oublions pas, est une loi générale pour la répression des fraudes en matière d'appellation d'origine sur tous les produits.

Quelles sont ^{principalement} ~~les~~ les fraudes que nous avons à réprimer? J'en aperçois de quatre sortes.

D'abord celle d'un commerçant d'une région, qui, dans cette région vend des produits de la région sous le nom de produits étrangers - soit un commerçant de Saumur qui vend du Saumur à Saumur sous le nom de "champagne".

Puis celle d'un commerçant de Saumur qui vend du Saumur à Reims, sous le nom de champagne.

Ensuite la fraude de coupage, celle d'un commerçant d'Épernay qui achète du Saumur et du Champagne,

74 B. Haussmann -
324.38.

1913 Bourgaud 218.57

les mélange, et vend son produit sous le nom de
Champagne.

Enfin, la fraude qui consiste à fabriquer un
produit d'un nom avec tout autre chose que ne
l'annonce l'étiquette : fabriquer un liquide moussant
avec autre chose que des raisins de Champagne, et le
vendre sous le nom de Champagne.

Telles sont, Messieurs, les formes de la fraude
auxquelles doit pourvoir notre loi. Elle doit encore
s'appuyer sur le principe que : les appellations d'o-
rigine étant des propriétés collectives, s'appliquant
aux produits fabriqués dans les pays d'origine avec
les produits du pays, la fraude étant par suite une
atteinte à la propriété seuls les Tribunaux judiciaires
ont qualité pour rechercher les fraudeurs.

Mais Messieurs, c'est sur le texte d'un projet de
loi adopté par la Chambre des Députés que nous sommes
appelés à délibérer, et je veux sans plus attendre
vous signaler le point sur lequel se présenteront
les difficultés, et se porteront des discussions. Je
veux parler des derniers paragraphes de l'article 7 et
de l'article 8.

Que disposent ces textes ?

Que les délimitations sont supprimées pour l'avenir,
mais que, par le maintien des textes de 1911, les anciens
d'crets de délimitation conservent leur force.

Le nouveau projet ouvre cependant une porte
qui jusqu'alors était fermée par les d'crets : il
autorise ceux qui prétendraient que leurs produits en
sont dignes à se faire autoriser judiciairement à
leur appliquer la dénomination d'origine.

Ceux donc qui étaient exclus par les d'crets du
bénéfice de l'appellation d'origine se trouvent dans

la situation d'enfants naturels ^{non reconnus} [à qui] la loi donnerait le pouvoir ^{sous ces faibles conditions} de faire déclarer par les tribunaux ~~leur~~ leur filiation naturelle -

Et ici deux thèses s'affrontent.

Le qualificatif "Champagne" appartiendra-t-il à tous les vins provenant d'une région connue sous le nom de Champagne - et qui pourra fort bien être différente de la région d'origine en 1911 ?

N'appartiendra-t-il au contraire, - et c'est la disposition de la loi qui nous est soumise, n'appartiendra-t-il d'abord qu'aux producteurs d'origines, ensuite aux autres à se pourvoir devant les tribunaux.

Telle est Messieurs, dans ses grandes lignes, la loi qui nous est soumise, la question que nous avons à trancher - Je signalerai encore en terminant ce qui me paraît être une grave lacune dans le texte du projet de loi; nulle part il n'est dit quel sera le tribunal auquel seront soumise les questions: quel tribunal? quelle procédure? quel adversaire? autant de points qu'il nous faudra éclaircir.

M. Vallé. Les points sont fixés dans les commentaires de la loi, et dans les déclarations faites à la tribune de la Chambre par le Ministre de l'Agriculture.

M. Rambourg. - Messieurs, je remercie d'abord - et je pense être l'interprète des sentiments unanimes de la commission - je remercie d'abord notre distingué Rapporteur de l'exposé si clair qu'il vient de faire d'une question si difficile - Mais je suis obligé de déclarer dès aujourd'hui que j'ai des doutes, de grands doutes sur l'efficacité des mesures prises par cette nouvelle loi.

L'honorable M. Vallé parlait tout-à-l'heure des déclarations.

restons-nous affaiblis de ce qualificatif qui est pour nos produits une tare et un vice? Ou vous dit: vous n'avez qu'à ^{porter votre cause} ~~aller~~ devant les tribunaux. Et quand vous demandez: Comment? Ou vous répond: en correctionnelle, de mauvaise qualité de prévenus!

M. le Rapporteur. Cela n'est pas possible. La Régie ne fait pas un procès-verbal de constat, elle fait un procès de Régie, et les agents de la Régie sont obligés dans leur Procès-Verbal sous peine de nullité, de viser les textes législatifs auxquels il a été contrevenu. D'ailleurs, les art. 1, 2, 3, du Code d'Instruction Criminelle disposent qu'on ne peut aller en correctionnelle ou pour un délit présumé commis, et l'exploit introductif d'instance doit viser le fait répréhensible.

Il est de toute nécessité d'insérer dans la loi un article précis réglant toute cette matière.

M. Rambourgt. Messieurs je conclus. L'art. 7, tel qu'il est libellé, est le point sur lequel l'Orateur fait porter ses objections - Nous les développerons plus tard, lorsque les membres de la Commission auront bien voulu voir et étudier les documents de la cause, rapports et débats.

Ce texte est d'ailleurs le résultat d'un amendement Mammory qui croyait tout concilier, proposant dans son paragraphe 1^{er}, pour l'Orateur, ^{la suppression} ~~l'abrogation~~ des droits, et dans le 2^o, pour la Marine, leur maintien - Et est arrivé qu'il ne satisfait pas ^{les uns} ~~les autres~~, et qu'il mécontente les autres.

J'ai fait deux demandes en terminant - La première est que nos collègues veillent bien lire les documents parlementaires dont j'ai parlé, afin que, lorsque nous serons amenés à déposer des amendements, nous nous trouvions en face d'une commission éclairée et vraiment compétente sur des questions fort délicates.

Je demanderais ensuite que les populations vigourennes de l'Ontario soient entendues par la Commission.

M. le Président. Il est naturel que nous nous entourions de plus ^{grand nombre} de documents et de renseignements en il sera possible. Votre demande d'audition pour les Vigourennes de l'Ontario est de droit accordée.

Je pense Messieurs que vous voudriez prendre pour base de votre examen et de votre discussion le texte de la Chambre?

M. Déniox. Tout cela ne me ferait pas ^{avoir} aboutir à grand chose. Vous supprimez les délimitations administratives pour en faire des délimitations judiciaires - mais vous en arrivez toujours aux délimitations! Et combien de temps avant qu'il ne se crée une jurisprudence, combien de procès avant qu'elle ne se fixe.

M. le Président. Vous présenteriez un contre-projet, ou des amendements qui seraient discutés - La méthode de Harvie que je propose nous permettrait de gagner du temps.

M. Vallé. L'histoire des délimitations est vraiment étrange, et j'en demande où l'on veut en venir. En 1807 la loi a pris des délimitations administratives - en 1908 voici un décret de délimitation. On s'en plaint, on l'attaque, on va au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat lit tout, voit tout, pèse tout, entend tout, il décide et fait une 2^e délimitation, en 1^{ère} et 2^e zone. Les mécontents ont encore attaqué cette décision - ils ont demandé au Parlement de défaire ce qu'aurait fait le Conseil d'Etat. On dépose on vote un projet qui donne ces délimitations aux tribunaux: et voici que M. Déniox se plaint encore des tribunaux? Où veut-on en venir? veut-on les faire aller par le Parlement? Il faut être raisonnable.

Je renvoie que plusieurs points soient à d'ouvrir dans

le projet de loi, et d'abord le fait de différer le demandeur au Tribunal correctionnel = il faut absolument former une procédure qui le renvoie au civil. Et je dis immédiatement un mot de cet article 7 attaqué par M. Rambourgt, cet article qui maintient la délimitation telle quelle, jusqu'à ce que les autres, à la suite des jugements qu'ils auront provoqués, y entrent. Elle me paraît essentiellement légitime et même je peux dire que c'est le contraire qui serait injuste. Voilà des gens qui, pour se conformer à la loi, ont fait de gros frais, des frais séparés, etc., et l'on voudrait rendre vains tous les sacrifices en ouvrant à tous ^{sans distinction} les portes qu'ils ont ouvertes, à leurs frais? Non, que les Tribunaux les ouvrent pour qui il leur semblera juste de les ouvrir, mais que jusque là elles restent fermées.

M. Rambourgt
En (à demander) aussi que la Commission entendit et
diverses obligations = ^{sur le point de vue} ~~par~~ ^{anciennement} d'accord.

M. le Président. Messieurs, un dossier comprenant les interventions parlementaires et des débats sera envoyé à chacun des membres de la Commission, pour servir à l'étude individuelle de la question.

À notre prochaine séance nous pourrions commencer à entendre les délégués qui ont manifesté le désir de déposer devant nous.

La prochaine séance est fixée au mercredi 28 janvier.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président:

Guille Couche

34

53

Séance du mardi 20 janvier 1914.

La Séance est ouverte à 1 heure $\frac{1}{2}$ sous la présidence de M. Combes, Président.

M. Raynaud, ministre de l'Agriculture est introduit: il présente à la commission M. Roux, directeur du Service des fraudes, et M. Martin, directeur général des contributions indirectes qui l'ont accompagné.

M. le Ministre de l'Agriculture. Messieurs, je me ferai devant vous en une brève déclaration. Mes explications eussent été plus détaillées si votre honorable rapporteur, M. Férouville n'avait pas été dans l'impossibilité d'assister aujourd'hui à votre réunion. J'ai là un dossier considérable qui est à la disposition, et à la tête, Messieurs - si vous désirez en prendre connaissance. Pour aujourd'hui si je pourrai à vous exposer les motifs qui m'ont poussé à demander cette audience à votre commission.

M. le Président. Nous étions allés au devant de vos desirs, Monsieur le Ministre, et si vous n'en auriez pas pris l'initiative la Commission en eût chargé de vous conduire à lui donner les explications que vous apportez aujourd'hui.

M. le Ministre. Messieurs vous vous rappelez dans quelles conditions la loi de 1905 a été votée, puis à propos dans quelles conditions est née la loi qui aujourd'hui est soumise à vos délibérations. L'élaboration de ce nouveau régime a été très longue, et le projet Paul Dorian est l'aboutissement d'une suite de travaux qui fait le plus grand honneur à ses auteurs. Les études, cette longue préparation ont déterminé le vote unanime de la Chambre. Oui, lorsque la loi fut discutée, puis adoptée, tout le monde en fut enchanté, il semblait que les querelles fussent apaisées, et que partout regnât, sinon l'enthousiasme, du moins la satisfaction. Aussi quel est mon étonnement.

ment de voir que, dans certaines régions, le court espace de temps écoulé depuis le vote de la Chambre, ait suffi pour que la joie fût place au d'espit, et même parfois à des actes de révolte regrettables.

Pourtant, au cours de la discussion, M. Paul Meunier, au nom de l'Orbe, ayant demandé le changement, l'atténuation, la suppression même de certains termes qui étaient de nature à blesser l'amour propre des vigoureux de ce pays, avait obtenu gain de cause.

Dès le lendemain du vote, le journal de M. Paul Meunier, qui paraît à Troyes, avait salué la loi nouvelle en des termes que je voudrais vous rappeler, sous le titre qui ne laisse place à aucune équivoque - de "Victoire de l'Orbe".

4. Le ministre donne lecture de cet article, qui annonce la victoire pour l'Orbe sur le point capital de ses revendications qui proclame le succès éclatant remporté par l'Orbe et par la Haute Marne, qui note en fin la satisfaction des vigoureux au bois & envoies aussitôt sur toute une partie du vignoble.

Je ne vous cache pas que je fus enchanté de ce résultat. La seule résistance sérieuse vint de l'Orbe, me disais-je, si les Orbeois sont contents, tout marchera bien.

Mais depuis quelque temps, j'étais leurré dans le pays par une agitation fautive - Ayant accepté les grandes lignes de la loi nouvelle, les chercheurs se battent sur les détails.

Comme, en effet, les non-détachés demandaient à faire la preuve de leur droit, nous avons retiré la décision à l'administration pour la donner à la justice. Que veulent-ils alors? Il prétendait que la Régie entame le procès, qu'il devront aller en correctionnelle, et qu'il est inadmissible de s'adresser à un Tribunal de répression pour

connaître et en litige purement civil.
 Mais je ferai observer que cette crainte, si elle est légitime,
 est au moins exagérée, sinon déplacée. Il n'y a pas que
 la Régie pour intenter de tels procès, il y a, de par la
 loi, les syndicats qui peuvent attaquer en civil et
 d'office sans qu'ils ne s'en soient pas fait
 se fassent l'avis.

Messieurs, le Gouvernement attache une importance
 capitale au vote du projet tel qu'il est sorti des délibé-
 rations de la Chambre. Il est préparé de longue main, il
 est étudié dans toutes ses ramifications, il a été discuté
 longuement et sérieusement. Tel qu'il est, il représente
 une transaction entre tous les producteurs, non pas
 leur être réclamé, mais accepté par tous. Si nous
 touchons à cette œuvre d'équilibre tout s'ébranle —
 chaque jour passé permet à des inconvénients — et ça
 a toujours — de l'Algérie, à des troubles — sont un frein
 par tout autre chose que les intérêts professionnels, de naître
 et de se développer. Aussi est-ce dans l'intérêt de la
 prospérité, et je ne crains pas de le dire, de la paix publique
 que je vous supplie de l'adopter tel qu'il est, et dans
 le plus bref délai possible.

M. Rambourg. Vous me permettez de relever dans les paroles
 si fleuries de l'orateur de la Démocratie deux erreurs qui
 m'ont frappé. C'est d'abord le cri de joie de l'Oranie
 après le vote de la loi, qui me semble bien exagéré.
 Sans doute l'Oranie a-t-elle eu avec satisfaction la condition
 des "qualités substantielles", mais vous bien de points
 restent à discuter et à combattre. Ensuite je me voudrais
 pas que le "cri de joie" fût été interprété comme saluant
 un triomphe contre la Marine — plutôt à nos viguerons des
 juréments d'amitié contre leurs heureux voisins
 devrait m'informer leur caractère. Enfin l'incertitude

de la Chambre sur ce projet de loi n'est pas un argument, j'appellerai qu'il fut adopté à mains levées, au cours d'une séance du matin. M. Clémentel, orateur parlementaire hors de pair, a fait triompher son projet: mais des amendements formels avaient été déposés par les représentants de l'Orléans dont les uns ont été repoussés, et d'autres retirés.

Aujourd'hui, nos dignes ont reconnu la vraie portée de la loi, ils ont compris qu'il faudrait parler pour et non pas en possession de ce qui leur appartient, et ils combattent cette loi de toutes leurs forces. Si l'on n'y apporte pas de modifications, leur situation, mauvaise, deviendra intenable.

Ce projet n'améliore pas leur situation et je ne puis oublier ce qu'il est après un exposé des iniquités commises envers l'Orléans par le Sénat, sur la proposition de M. Duroix, a voté la suppression des d'indemnités.

M. Servant. Voilà la solution.

M. Vallé. Quel est donc l'Orléans, si, après les délimitations administratives, elle en vient pas les tribunaux?

Vient-elle que le Sénat, que le Parlement les fasse?

Même l'ancienne province de Champagne ne comprenait pas tout le département de l'Orléans - Bar-sur-Orléans et les Ricey ont toujours été en Bourgogne, et l'on voudrait que tout cela devint Champagne?

Non; eh nous on s'incline devant la chose jugée. Allons devant les tribunaux, quelle autre autorité souveraine nous? c'est le seul moyen de nous d'épargner. Nous avons des juges qui connaissent l'affaire, sans qu'il soit besoin d'aller en correctionnelle, cela ne pourrait durer bien longtemps puisqu'il doit être procédé comme en matière sommaire.

Tribunaux, avec le ministère on il y a le plus grand intérêt

à mettre fin à cette agitation - la plus souvent
fautive - et à voter le texte qui nous est soumis.

M. le Président. Il semble en il n'y a-t-il en cause que l'Orbe et
la Harne...

M. Duroix. J'ai un gros dossier de protestations de
producteurs girondins

M. le Président. J'ai reçu de mon côté un grand nombre
de lettres, mais Messieurs, tenons-nous en à l'essentiel
et sans nous perdre dans les détails, traçons les
points capitaux de l'affaire.

M. le Ministre. Vous vous doutez bien, Messieurs, qu'il n'y a
nulle part satisfaction complète; mais sauf des
lignes de détail, ce projet renouveau et l'adhésion
générale, il est bien vu. C'est pourquoi nous
demandons au Sénat de le confirmer, et d'aller vite,
car tout vaut mieux que la guerre. Si la commission
désire des éclaircissements, je lui proposerais d'entendre
notre collègue M. Daricq qui a tout préparé, et connaît
à merveille les moindres détails de la question.

Je suis surpris d'ailleurs des critiques de M. Rambourg,
qui, au lendemain du vote de la loi, me félicitait mon
prédécesseur, M. Clémentel, lui disant qu'il n'y avait
rien à changer.

M. Rambourg. M. Clémentel nous a si bien reçus, et nous
a donné de telles assurances avec tant de bonne
grâce que je l'ai vivement remercié, lui disant
que je me bornerais à lui demander de confirmer
à la tribune du Sénat les déclarations qu'il avait
faites ^{et} à la Chambre et dans son cabinet.

M. le Ministre. Mais depuis lors, j'ai reçu encore le témoi-
gnage de M. Paul Meunier - "Je renonce à mon interpel-
lation, et je me déclare satisfait" me télégraphiait
le député de l'Orbe, "pouvez-vous déposer vite le

projet au Sénat.

M. Vallé. Le soir du vote de la Chambre, les députés de l'Aube et de la Marne s'embarrassent.

M. le Président. demande à être saisi par écrit des amendements sur lesquels la commission devra délibérer.

M. Vermorel trouve le projet acceptable, mais désire en modifier quelques détails; il ne faut pas craindre de le renvoyer à la Chambre.

M. Rambourgt. déclare que ses collègues et lui déposeront des amendements, mais qu'il est bon auparavant d'éclairer la commission et de poursuivre une enquête par des auditions.

M. le Président. Vous indiquerez les délégés que vous désirez faire entendre: nous ne pouvons pas entendre tout le monde, et faire remonter l'agitation.

M. Servant combat toute délimitation, et demande la liberté absolue.

M. Mulske. fait remarquer que la loi sur les fraudes a été votée par nécessité, surtout pour nous protéger sur les marchés étrangers. Nous faisons de grands efforts pour avoir le "produit pur". Faire faire faillite à cette réglementation, c'est avilir le produit français à l'étranger.

M. le Président. Le principe de la loi paraît extrêmement sage. Pourquoi les Aubois n'ont-ils pas voulu l'appeler Champagne. (Aube)?

M. Rambourgt. Parce que nos vins sont des vins de mélange.

Après un échange d'observations, il est décidé que la commission entendra les dépositions d'une série de groupements intéressés. Elle donnera audience tous les mercredis, à 10 heures du matin et à 2 heures de

Mardi-midi.

Sur la proposition de M. Guët, il est décidé que la dernière audience aura lieu le 25 février.

Les audiences commenceront le mercredi 28 janvier, par la Fédération des industriels et commerçants, et le Syndicat national du commerce des vins et spiritueux.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Le Président.

1^{re} Séance du mercredi 28 janvier 1914.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Combes, président.

M. M. Laïous, président, et Fleureau, rapporteur de la Fédération des industriels et commerçants français, sont introduits.

1. Le Président. Sur quel point, Messieurs, doivent porter vos observations.

M. Laïous. donne la parole à M^e Fleureau, rapporteur de la Fédération.

2. Fleureau. La Fédération a l'honneur de soumettre aux articles 1, 2, et 3, car elle se place au point de vue le plus général. Sur l'art. 1, où nous demandions la suppression des mots: qualités substantielles, nous avons obtenu gain de cause devant la Chambre.

Restent les articles 2 et 3. Nous en demandons la suppression.

I: Art. 2. Il dispose que tout syndicat peut attaquer les fraudeurs. Mais il ne donne rien aux syndicats sinon le droit de demander un franc de dommages-intérêts. Pour obtenir davantage, il faudra qu'ils démontrent le préjudice à eux causé, et qu'ils en fixent le quantum. — Donc la disposition qui dispense les syndicats demandeurs de la preuve est illusoire. Le paragraphe 4 enfin s'inspire de cette idée qu'il ne faut pas que de telles affaires puissent donner lieu à des procès à répétitions.

Si on peut admettre cette thèse pour une affaire correcte, elle est insoutenable en matière de réparation du préjudice causé par le fraudeur.

Nous demandons l'abrogation de l'article 2,
inutile et nuisible -

Si l'on ne peut en obtenir l'abrogation, nous
demandons qu'il soit corrigé par l'adjonction
de l'amendement Laferrière -

Les syndicats devront avoir au moins 6 mois d'exis-
tence.

et par l'article 334(?) du Code du Travail, (sur le
travail à domicile).

« A charge pour les syndicats de donner caution
à moins qu'ils ne possèdent des immeubles en France

Art. 3. Son adoption expose le commerçant à voir
briquer à ses concurrents le secret de ses affaires.
Nous en demandons la suppression -

M. Vallé fait observer que cette demande soulève un
point de droit fort grave : en effet, toutes les pièces
du dossier doivent être soumises à la partie civile.
Si l'on demandait de faire exception à cette règle
on ne serait suivi par aucune assemblée législative.

M. Fenouillet indique que ce but pourrait être atteint
si la loi décidait que les conflits entre producteurs
seraient au civil -

Mais il n'est pas possible de "décorrectionnaliser"
les fraudes.

La délégation se retire.

La commission décide qu'elle entendra
Le Vendredi 30 janvier, à 10 heures du matin,
le Syndicat central des distillateurs de France.

Le mercredi 4 février, à 10 heures

L'association syndicale des négociants en vins de la Champagne.

à 11 heures, le Syndicat du commerce en gros de
Cette.

Le mercredi 11 février les représentants
des vigneronns de l'Océan.

10.
de Assoc. Syndic.

Le jeudi 12 février Les représentants du
commerce et de la viticulture de la Narne.

Le mercredi 18 février les représentants de
la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne d'une
part, et d'autre part ceux de la Bourgogne.

19. 10h. Cette.

Le France est levé à 11 heures 1/2

Le Président.

2^e Séance du mercredi 28 Janvier 1914

La Séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Lombes, Président.

Les représentants du Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France sont introduits. Ce sont :

M.M.

- Goulet Emile Président du Syndicat National du Commerce en gros des Vins, Cidres, Spiritueux et Liqueurs de France
- Prats Président de la Chambre de Commerce de cette - du Syndicat du Commerce en gros de cette
- Burot Ch. Président du Syndicat du Commerce d'Importation des Vins de Liqueur
- Clerc Ch. Vice-Président du Syndicat du Commerce d'Importation des Vins de Liqueur
- Hémard Président du Syndicat des Distillateurs, liqueuristes de la banlieue de Paris
- Grasset Président Honoraire de la Chambre Syndicale des Distillateurs en gros de Paris
- Debrise L. Président de la Chambre Syndicale des Distillateurs en gros de Paris

M. Goulet présente à la Commission les observations suivantes, résumées dans la note ci-jointe.

Sur l'article 4 .-

endance au Président.

Le Commerce demande la précision nécessaire dans le texte, confirmant les paroles de M. le Ministre de l'Agriculture concernant l'autorisation des mélanges des vins en vue de leur conservation, étant entendu qu'aucune quantité supérieure à celle achetée ne pourra être ni vendue, ni livrée par le Commerce, avec appellation d'origine, aussi bien sous l'appellation étendue que sous les appellations étroites .

46
 Sur l'article 4, paragraphe 3.- Les négociants importateurs de vins de liqueur, ne trouvant pas à l'étranger une législation similaire, les assurant de l'origine des vins achetés sous les noms géographiques demandent que les obligations de contrôle soient limitées à l'appellation des produits d'origine française.

Sur l'article 4 paragraphe 5.- En ce qui concerne les Eaux-de-Vie.-

L'obligation d'inscrire sur les factures et les pièces de mouvement la mention du titre de mouvement et sa couleur, créera pour les livraisons en bouteilles et en flacons une multiplicité d'écritures telles, qu'aucun rapprochement ne sera possible, mais par contre les erreurs inévitables dans la tenue de compte, auraient pour conséquence d'établir la suspicion sur les commerçants et de servir de base à d'innombrables procès. Le Commerce prie la Commission d'accepter une rédaction complémentaire qu'il s'efforcera d'établir d'accord avec l'Administration des Contributions Indirectes.

Après une discussion à laquelle prennent part M. les délégués, M. M. Astier, Jourd'heuil, Vallé, Coubes, le délégué se retire.

M. les Sénateurs de la Gironde sont introduits.

En leur nom, M. Louis demande à la Commission de hâter ses travaux, pour mettre le plus tôt possible le Sénat en mesure de ratifier la loi votée par la Chambre. Les commerçants et les viticulteurs de la Gironde sont d'accord pour désirer une situation nette, et ils acceptent les termes de la loi.

M. le Président assure M. Louis que la Commission fera diligence - elle doit avoir terminé ses audiences le 22 février. Il prie les Sénateurs de la Gironde de compter sur la bonne volonté de la Commission.

Après avoir remercié M. le Président de ses paroles, les Sénateurs de la Gironde se retirent.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président.

Séance du Vendredi 30 janvier 1914.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de
M. Combes, Président.

On introduit les membres du Syndicat central
des Distillateurs de France.

June 5. D. F.

28

11/11/11

June
S. D. F.
49

Sum.
J. D. F. 9

Séance du Mercredi 11 février 1914.

La Séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Coubes, président.

On introduit M. Taillefer, Secrétaire général, et M. Jouanny, vice-président de l'Association Française pour la protection de la Propriété Industrielle.

Ils font la déclaration suivante:

Soucieuse à juste titre des grands intérêts qui lui sont confiés, la Commission que vous présidez a décidé de s'entourer de tous les renseignements utiles à l'examen approfondi du projet de loi voté le 28 Novembre 1913 par la Chambre des Députés qui, sous le titre de " Loi relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits naturels ou fabriqués, et à la protection des appellations d'origine ", modifie profondément le régime de la loi de 1824

L'Association Française pour la protection de la propriété industrielle, qui comprend parmi ses membres de nombreux parlementaires, la plupart des chambres de commerce de France des industriels, des commerçants, des ingénieurs et des juriconsultes, et qui, depuis de longues années, a collaboré activement à l'élaboration des lois protégeant la propriété

industrielle et commerciale, est tout particulièrement intéressée à la réforme de la loi de 1824, que la Chambre des Députés vous demande de sanctionner. Elle serait très désireuse de pouvoir déléguer auprès de la Commission que vous présidez quelques-uns des membres de son Bureau pour appeler votre bienveillante attention sur les points suivants : Le premier paragraphe de l'article premier du texte de la loi votée par la Chambre le 28 Novembre 1913 est ainsi conçu :

" quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchements, ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, un nom de fabricant, de commerçant, d'agriculteur ou d'exploitant autre que le nom de celui qui en est le producteur ou le vendeur, ou la raison commerciale d'une fabrique ou d'une maison de commerce autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués ou manutentionnés, ou enfin un nom de lieu de fabrication, de production ou d'exploitation autres que les véritables, sans préjudice du droit, pour un fabricant ou un commerçant, d'avoir ou d'exploiter toutes marques, mais à la condition que ces marques ne soient pas susceptibles d'amener une confusion avec les noms d'origine, sera puni des peines portées à l'article premier de la loi du 1er Août 1905, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. "

Les modifications apportées à l'ancien texte résultent de l'adoption d'un amendement Maunoury (Journal Officiel-Séance du 20 Novembre 1913- Page 34. 54I). M. Maunoury est membre du Comité de notre Association, il connaît les idées de l'Association, nous ne pouvons donc qu'applaudir aux modifications introduites par son amendement, mais nous devons faire remarquer que tel qu'il est rédigé, l'article présente encore une lacune.

Il serait nécessaire pour la combler d'ajouter après les mots : " ou enfin un nom de lieu de fabrication, de production, d'exploitation autres que les véritables " la phrase complémentaire : " ou tout autre indication de nature à tromper l'acheteur sur l'origine véritable du produit ". Cette adjonction donnerait au paragraphe premier une portée plus générale, et permettrait notamment de réprimer des fraudes fréquentes qui échappent au nouveau texte comme à l'ancien, et qui consistent à introduire en France des objets ne comportant aucune inscription et par suite pénétrant librement en douane, pour les revê-

52

tir ensuite impunément d'indications de nature à faire croire à une origine autre que la véritable, spécialement à une origine française; l'adjonction ne modifie en rien la disposition générale du texte et elle ne paraît pas devoir soulever la moindre difficulté.

Le paragraphe 2 du texte de la Chambre est ainsi conçu :

" Sera puni de la même peine quiconque aura employé sciemment une dénomination géographique pour désigner des produits différents de ceux auxquels les usages locaux et constants ont attribué cette dénomination à raison de leur origine et de leur nature . "

L'ancien texte n'instituait pas expressément en délit l'usage frauduleux d'un nom de lieu ou de personne, mais la jurisprudence était d'accord pour prohiber un tel usage. Le nouveau réprime expressément, mais uniquement l'usage frauduleux "d'une dénomination géographique"; il y a danger qu'il ne soit interprété comme limitant le délit à l'usurpation d'une dénomination géographique, ce serait réduire d'une façon fâcheuse le domaine d'application de la loi au lieu de l'étendre.

Il faudrait au moins ajouter à la fin de l'article les mots : " ou toute indication quelconque de nature à faire croire à une origine autre que la véritable " . C'est là d'ailleurs certainement une omission et cette omission paraît d'autant plus évidente que le paragraphe 3 nouveau plus général réprime l'exposition en vente ou la mise en circulation de tous objets ou produits frauduleusement dénommés ou marqués de noms supposés ou altérés .

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article premier, son vote a donné lieu à la Chambre à une discussion des plus confuse, sa rédaction est singulière, elle n'apparaît pas comme intangible .

Le Comité de l'Association Française croit, sans chercher à améliorer cette rédaction, qu'il vaudrait mieux remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article premier par les dispositions suivantes : " Seront passibles des mêmes peines : -1°- " Ceux qui auront sciemment fait usage ou commis une usurpation " quelconque de noms supposés ou altérés ; -2°- ceux qui auront " frauduleusement apposé sur leurs produits ou sur les objets " de leur exploitation, de leur commerce, un nom sur lequel ils " n'avaient aucun droit; -3°- ceux qui auront sciemment vendu " ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus de noms " frauduleusement apposés; - 4°- ceux qui auront livré un pro- " duit autre que celui qui leur aura été demandé sous l'un des " noms énumérés dans le paragraphe 1er . "

Il est à remarquer que la rédaction proposée a l'avantage de faire réprimer pénalement la substitution de produits qui actuellement ne peut être atteinte que civilement par la voie de la concurrence déloyale ; c'est là une fraude courante,

dangereuse qu'il importe de combattre énergiquement .

Il serait en outre bon de compléter le paragraphe premier en indiquant que la substitution de noms, ou l'indication d'une fausse origine, tombe sous le coup de l'article, même si elle a lieu uniquement sur des écrits, papiers et imprimés ou autres objets relatifs aux produits naturels ou fabriqués visés dans l'article . Il n'est pas rare en effet que des fausses indications de provenance soient inscrites, non sur les produits eux-mêmes, mais sur les papiers ou emballages les accompagnant . Il suffirait pour cela, après les mots : " naturels ou fabriqués " d'ajouter : " ou sur des écrits, papiers, imprimés ou autres objets relatifs aux dits produits

Telles sont, Monsieur le PRESIDENT, les principales observations que la lecture de l'article premier de la loi votée par la Chambre a suggéré au Comité de l'Association .

55

Il serait également désirable, afin de consacrer législativement une pratique qui est constante à l'heure actuelle à Paris, mais qui peut se modifier, d'insérer à la suite de l'article premier une disposition organisant une procédure de constatation analogue à celle usitée en matière de marques (articles 16, 17, et 18 de la loi de 1857), ou tout au moins de renvoyer à cette fin expressément à la loi sur les marques .

L'Association Française, dans le projet préparé naguère par elle pour la réforme de la loi de 1824, avait organisé d'une façon complète cette procédure; nous ne croyons pas utile d'en transcrire ici les articles, mais nous tenons, bien entendu, les textes à la disposition de la Commission si celle-ci en manifestait le désir .

En ce qui concerne l'article 2 de la loi, relatif à l'action des syndicats, l'Association ne peut que constater avec satisfaction les facilités d'intervention données aux syndicats, elle estime, en effet, que ceux-ci peuvent exercer une influence des plus utile pour la répression des fraudes .

Le texte voté paraît toutefois pouvoir soulever une difficulté en ce qui concerne la compétence; il semble en résulter en effet, que, d'une part les syndicats pourront intervenir dans les actions correctionnelles déjà intentées ou en tenter eux-mêmes, que s'ils agissent par la voie civile, ils devront même si les fraudeurs sont commerçants, porter leur action uniquement devant le Tribunal Civil, alors qu'il est constant cependant qu'actuellement, les actions civiles dérivant de la loi de 1824, peuvent être portées devant les Tribunaux de commerce ; il en est même, on peut le dire, toujours

ainsi, puisque les difficultés relatives aux altérations ou suppositions de noms s'agitent normalement entre commerçants.

Préoccupée exclusivement des intérêts généraux de la propriété industrielle et commerciale, l'Association Française estime ne pas avoir à donner son avis sur les articles 4 et suivants de la loi en discussion. Ces articles en effet visent des mesures particulières que l'Association n'est pas compétente pour apprécier.

L'Association émet cependant un dernier vœu, c'est que, en raison même des matières différentes qu'elle embrasse, la loi soit divisée en un certain nombre de titres ou de chapitres; et aussi que certains des articles actuels, d'une longueur un peu exagérée, soient divisés; un premier titre pourrait être consacré, par exemple, à ce qui constitue l'article premier, c'est à dire aux dispositions générales de l'ancienne loi de 1824 complétée, un deuxième titre embrasserait l'action syndicale, un troisième l'application de la loi au commerce des vins.

Le Comité de l'Association serait très reconnaissant à la Commission de prendre en considération les modifications qu'il propose, notamment pour l'article premier du texte voté par la Chambre; ces modifications lui semblent indispensables.

Après un échange d'observations entre M. Faucher
et M. Vallé et Bostien, les déposants se retirent.

La séance est levée à 10h.45

L'Président.

Séance du mercredi 11 février.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Coubes, président, pour l'audition des délégués viguerous de l'Aube.

Ils sont présentés par M. Rambourgt, Sénateur de l'Aube, et accompagnés des députés de l'Aube et de M. le Président de la Chambre de Commerce de Troyes.

M. Desaché prend la parole au nom des Aubeois et demande à la Commission d'apporter au texte de la Chambre les modifications suivantes.

A l'article I, paragraphe 3. Supprimer le mot "nature" intervertir les deux autres facteurs, en conséquence, rédiger ainsi le paragraphe :

"Sera puni de la même peine, quiconque aura employé sciemment une dénomination géographique pour désigner des produits différents de ceux auxquels cette dénomination s'applique à raison de leur origine ou d'usages locaux locaux et constants."

A l'article 7, paragr. 5, supprimer le paragraphe ainsi conçu :

"Toutefois, le droit d'employer, pour la désignation des produits définis par ~~et~~ ces règlements, les dénominations d'origine visés par ces derniers, reste acquis pour l'avenir à ceux qui ont bénéficié des dispositions abrogées, sans préjudice des droits qui pourraient être également reconnus à tous intéressés sur ces dénominations, par application de la présente loi."

Et si ce n'est pas possible, remplacer les mots "qui pourraient être également reconnus" par

ceux-ci — pourant appartenir à ... »

Et enfin — toujours subsidiairement,
ajouter à l'article 8 un paragraphe ainsi conçu :

« En aucun cas le qualificatif. Troisième
Zône ne pourra être appliqué à la région
Champenoise. »

M. Ferlet fait un exposé historique et géographique
des droits de l'Aube.

M. Paul Meunier donne lecture d'une consulta-
tion donnée sur la question par M. M. Jacobson,
Coutard et Reynald. Cette consultation porte
sur les articles 7 et 8 du projet. — et signale
en terminant la contradiction qui existe entre
le paragraphe 3 de l'article 7 et l'art. 8 — et
le fait que le juge, pour dire la vérité judiciaire
sera obligé de proclamer l'erreur administrative.

Il remet à M. le Président le texte de
cette consultation.

M. Cheq. attire l'attention de la Commission
sur la triste situation des riverains de l'Aube,
il supplie le Sénat de s'en tenir à sa
décision de 1911 supprimant les délimitations
administratives, au nom de la justice.

M. M. Astier, Castillard, le Maire de Bar-sur-Aube
et Paul Caillot échangent quelques observations.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

2^e Séance du mercredi 11 février.

La Séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Coubes, président.

Les représentants des syndicats réunis des Deux Charentes sont introduits. M^{rs} Benon, conseil du Syndicat de Défense du Commerce des Eaux-de-Vie de Cognac et du Syndicat des négociants du Rayon de Cognac a présenté à la commission les observations ci-annexées.

Après les représentants du rayon de Cognac, les maires des communes de Nanteuil et de Citey (Seine-et-Marne), présentés par M. Gaston Meunier, Sénateur, sont introduits.

Les deux communes soutiennent qu'elles sont gravement lésées par la délimitation qui les a exclues de la Champagne, et demandent au nom de la justice, à être réintégrées en Champagne.

M. le Président fait observer que la loi nouvelle leur donne précisément le moyen d'obtenir le résultat.

Après un échange d'observations entre les délégués, M. le Ducoux, Vallé et Fenouillet, la séance est levée à 3 h. 45.

Séance du jeudi 12 janvier.

La Séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Corubes, président.

A

Les représentants de l'Association syndicale des négociants en vins de la Champagne sont introduits.

Ils représentent le commerce moyen, font des Champagnes populaires, des tisanes et des mousses - 43 commerçants et 16 à 18 millions de bouteilles par an.

Dans une note, remise au Président de la Commission, ils demandent à l'art I, §4 la suppression des mots : Marquis de vous supposés.

Puis, à propos de l'art. 8 qui s'applique à la loi du 10 février 1911, ils demandent l'autorisation de qualifier leurs vins mousseux de Champagnes tout en conservant l'indication Vins-mousseux, pour distinguer les mousseux de Champagne des mousseux du reste de la France.

M. le Président fait observer que ce desideratum échappe au cadre des travaux de la Commission.

Les délégués terminent leur disposition en déclarant que la Champagne actuellement délimitée devient trop petite pour subvenir à la consommation, et en supplie le Sénat d'adopter un texte qui en permette l'élargissement.

B

M. Bertrand de Nem, est introduit, et parle au nom du Syndicat du Commerce des Vins de Champagne et de la Chambre de Commerce de Reims.

Il demande avant tout au Sénat une solution

prompt. Nous vivons de notre gloire, nous
 avons l'appui des pouvoirs publics, la diplomatie
 nous protège à l'étranger - Notre statut a été
 acheté par des luttes, des travaux, des sacrifices.
 Le débat est ouvert à nouveau nous vous inclinons
 mais nous supplions le Sénat de laisser le projet
 tel quel et de ne pas toucher à la loi de 1911 -
 Puisque l'on s'en remet à justice, nous acceptons
 nous irons devant les tribunaux - Tout ce que
 nous demandons, est que la rapidité des décisions
 parlementaires assure la stabilité de notre commerce,
 la pacification des esprits, et rende à nos vignerons
 tout leur courage au travail.

C

Après le Commerce des vins de Champagne la Commission
 entend la fédération des Syndicats de la Champagne
 viticole.

M. Balowdet, président, donne lecture de son
 note ci annexée.

Après un échange d'observations entre M. M.
 Poitreau, Félicien Paris, Dunois, Servant, Balowdet,
 la séance est levée à midi.

Séance du mercredi 18 février 1914

La Séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Fenouillet, président.

A/

La parole est à M. Bistheuoux, président du Syndicat de Défense viticole de la Gironde -
Il donne lecture de la note ci-jointe.

B/

La parole est à M. Courrigelouque, Sénateur, au nom des producteurs et des commerçants de la Gironde.

Il expose la situation des Girondins, et déclare que, malgré leurs préférences, leurs divergences, ils ont considéré la loi nouvelle comme une loi de compensation. Dans cet esprit, producteurs et négociants, le Sud-Est, le Midi, la Bourgogne se sont mis d'accord pour demander au Sénat de voter le texte de la Chambre et de le voter rapidement.

M. le Rapporteur — Vous abandonnez alors l'«accord de Bordeaux»?

M. Bureau. (Président de la Fédération du Commerce des vins de la Gironde.)

Il y a deux points sur lesquels la loi ne donne pas satisfaction à cet accord, le sont, d'abord, les articles 2 et 3 qui créent aux marchands de vins entre tous les commerçants une situation d'exception, dans laquelle il est présumé fraudeur. Ensuite l'article 4 et le régime d'entrée et sortie.

Mais l'incertitude est abominable, et c'est pour le faire cesser que nous avons accepté tous le vote d'aujourd'hui.

DECLARATION DE MONSIEUR EUGENE BUHAN, PRESIDENT DE LA
FEDERATION DU COMMERCE DES VINS DE LA GIRONDE, DEVANT
LA COMMISSION SENATORIALE DE LA SUPPRESSION DES DELI-
MITATIONS.

M. Buhan, au nom du commerce de Bordeaux, regrette que
le projet voté par la Chambre ne reproduise pas identique-
ment les termes de l'accord de Bordeaux, mais il attache un
tel prix à ce que la loi soit votée immédiatement et défini-
tivement par le Sénat, qu'il renonce à faire prévaloir ses
préférences de détail si la loi doit être votée telle quelle
sans retourner à la Chambre, le commerce affirme ainsi son
accord persistant avec la viticulture, mais il fait toutes
réserves au cas où des modifications de texte seraient par
ailleurs adoptées.

Cette déclaration a été lue et approuvée par un groupe
de Sénateurs et Députés de la Gironde dont Messieurs Chastenet
sénateur, Constant d'Elissaguarey, Duc de la Trémoille, *Bordeaux*
Ballande, députés, - de délégués des Syndicats viticoles et
des Représentants du Commerce réunis le 17 février sous la
Présidence du Sénateur Courrégelongue.

Si vous modifiez la loi, nous reprenons nos revendications et nous retournons à l'accord de Bordeaux, sinon, nous nous inclinons.

C /
La délimitation des Girondins se retire —
On introduit la délimitation des Viti-culteurs et négociants de la Dordogne et du Lot et Garonne — M. Leygues donne lecture de la déclaration suivante.

Après cette lecture M. Gérard fait observer que le Bordeaux n'est pas un cru, ni un vin de producteurs, mais un vin de négociants, fait avec des crus divers du Bordelais, portant chacun son nom d'origine, mais dont aucun n'est appelé Bordeaux. Partant, la preuve sera impossible à administrer par les exclus qui réclament leur réintégration, qu'ils vendent du "Bordeaux".

Le chiffre d'affaires de M. Gérard qui dirige ~~la maison~~ une maison vieille de plus de cent ans, a baissé, depuis la délimitation de la Gironde de 75%.

La délimitation se retire —

D /
On introduit les représentants de la Bourgogne —

M. Tabot, au nom des viticulteurs, M. Lignon, au nom des négociants en vins, demandent au Sénat de voter rapidement le texte de la Chambre.

"Nous avons besoin d'une loi. Elle-là, sous réserve de la garantie qualitative, nous donne satisfaction."

En effet, le commerce est incapable de vendre des vins d'annonciés sans coupages. Nous admettons le contrôle quantitatif, par entrée et sortie, mais ~~avec~~ la condition que nous la garantie de quantité, nous puissions faire des coupages, ou en un mot que le contrôle soit quantitatif et non qualitatif.

M. le Rapporteur fait préciser ce point particulier -

M. Lignon insiste, et déclare qu'il faut des coupages, des additions, des "vins de secours" pour fournir fournir à la clientèle un modèle "mixte". Et qu'il est impossible d'accepter outre le contrôle quantitatif le contrôle qualitatif.

En résumé, il demande l'adoption du texte de la Chambre, sans changements, ou sans cela, il revient à l'accord de Bordeaux.

La délégation se retire -

E

M. Geint, comme lecture de la note, ci annexée, de la fédération des viticulteurs Charentais -

Après un échange d'observations entre M. Fenouillet et M. Montfeyllant, il est décidé que M. Fenouillet saisira la commission des conclusions de son rapport lors de la prochaine séance fixée au jeudi 5 Mars -

La séance est levée à 12.15.

64

Séance du 20 mars 1914.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Loucheur Président.

La commission, avant de passer à l'examen de l'avant-projet rédigé par son rapporteur fixe au jeudi 26 à 9 heures du matin l'audition de M. le ministre de l'Agriculture, ainsi que de MM. Martin et Roux directeurs des contributions indirectes et du service des fraudes.

M. Jourdain, rapporteur, donne lecture de son rapport.

Les critiques adressées au projet de la Chambre sont de forme et de fond.

Une loi doit en effet se suffire à elle-même, et cette loi sur les appellations doit non pas se référer aux lois existantes relatives à la propriété industrielle et commerciale, ni les modifier, mais au contraire se développer parallèlement à elles, pour former un ensemble législatif basé sur la loi de 1824, et complété par les lois de 1857 sur les Marques, de 1905 sur les fraudes, enfin par la loi que nous étudions, sur les appellations d'origine.

Quant au fond, le texte de la Chambre considère l'usage injustifié d'une appellation d'origine comme étant toujours et nécessairement un délit. Cependant il y a des cas où le contrevenant est de bonne foi, et doit être justiciable des tribunaux civils et non des tribunaux de répression comme le dispose le texte de la Chambre. Enfin, et ceci est plus grave encore le contrevenant, dans le dernier cas, doit justifier de sa bonne foi, alors qu'une règle absolue veut qu'on ne doive jamais justifier de sa bonne foi, mais être convaincu de mauvaise foi.

Les parties civiles en outre, ont reçu de la Chambre, et bien à tort, des droits exorbitants — il faut s'en tenir aux règles du Code d'Instruction criminelle. Les abrogations en fin portent sur les décrets et non sur les textes de lois qui les ont fait naître.

Dispositif.

Titre. Projet de loi ayant pour but la protection des appellations d'origine.

adopté.

Art. 1^{er}

Article premier. — Les appellations d'origine, non tombées dans le domaine public, constituent un droit de propriété pour les habitants des communes ou régions auxquelles elles s'appliquent. +

A la demande de M. Astier, et pour employer les termes mêmes de la convention de Madrid, le Rapporteur propose d'ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique.

Art. 2.

Art. 2. — Les contestations que peut faire naître leur emploi sont portées devant les tribunaux civils ou correctionnels, suivant les distinctions de la présente loi.

Adopté.

Art. 3.

Art. 3. — Toute personne, tout Syndicat ou Association régulièrement constitué depuis six mois au moins, qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect, et contre son droit et en dehors de toute manœuvre frauduleuse, à un produit naturel ou fabriqué contrairement à l'origine réelle de ce produit ou à des usages locaux et constants, saisira le tribunal du domicile du défendeur, conformément aux règles du code de procédure civile. La demande est dispensée du préliminaire de conciliation, elle sera instruite et jugée comme en matière sommaire. détriment,

M. Vallé demande que l'on remplace les mots : « produit naturel ou fabriqué », par eux-ci : « naturel et fabriqué ». M. le Rapporteur s'y oppose, en rappelant que la loi est une loi générale sur les appellations d'origine de tous produits. Si l'on maintenait « naturel et fabriqué » on ne pourrait plus vendre ni livarot, ni bordaux, ni

cognac; il serait impossible à un commerçant de vendre du cognac à Rennes. D'ailleurs l'article 14 s'applique spécialement aux vins, et les questions relatives au champagne se poseront de même ou la Commission l'étudiera.

M. Astier demande si la rédaction « tout syndicat... qui prétendra... etc. » n'exclut pas les établissements publics et les associations.

M. le Rapporteur propose de modifier ainsi le texte: « tout syndicat ou association régulièrement constituée depuis six mois au moins, qui prétendra... » Cette nouvelle rédaction est adoptée.

M. Genêt demande à ce qu'on reprenne le texte de la Chambre qui dispose explicitement que les syndicats sont dispensés de justifier du préjudice causé.

M. Fenouillet combat cette disposition, qui est en fait inutile depuis l'arrêt de la Cour de Cassation sur les Chambres d'origine, d'avril 1913, - et qui

M. Vallé appuie la thèse de M. le Rapporteur.

M. Fenouillet d'intérêt est la mesure du droit - d'ailleurs la réparation du préjudice ne varie pas si la lésion prend sa source dans un acte délictueux, quasi-délictueux ou civil.

M. Genêt propose alors de remplacer « d'étriment », par « préjudice direct ou indirect »

M. le Rapporteur accepte cette rédaction. En conséquence l'article 3 devient =

Art. 3. — Toute personne, tout Syndicat ou Association régulièrement constituée depuis six mois au moins, qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect, et contre son droit et en dehors de toute manœuvre frauduleuse, à un produit naturel ou fabriqué contrairement à l'origine réelle de ce produit ou à des usages locaux et constants, saisira le tribunal du domicile du défendeur, conformément aux règles du code de procédure civile. La demande est discutée du préliminaire de l'audience, elle sera instruite et jugée en première instance.

Et est adoptée.

Les articles 4 à 14 sont à déposer.

Art. 4. — Dans la huitaine de la délivrance de l'assignation, le demandeur devra faire insérer dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile et aussi dans un journal d'annonces légales du domicile du défendeur, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile; les nom, prénoms et domicile de son avoué; ceux du défendeur et de son avoué, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

La même obligation est imposée aux demandeurs en garantie, au regard des défendeurs cités par eux. Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la dernière note prévue aux paragraphes précédents.

Art. 5. — Quand un défendeur originaire appellera en garantie ou mettra en cause le producteur d'origine, la cause et les parties seront renvoyées d'office devant le tribunal du domicile de celui-ci, par simple jugement de renvoi qui ne sera ni levé, ni notifié, ni susceptible d'opposition ou d'appel.

L' enrôlement se fera au tribunal de renvoi par les soins de la partie la plus diligente sur le vu d'une attestation délivrée par le greffier du tribunal qui aura ordonné le renvoi.

Art. 6. — Pendant le délai ci dessus, toute personne ou tout Syndicat remplissant les conditions d'intérêt et de durée prévues au

paragraphe premier de l'art. 3, pourra intervenir pour s'associer à la prétention de l'une des parties et la soutenir. Les parties ayant le même intérêt ne pourront constituer qu'un seul avoué.

Art. 7. — Le jugement qui interviendra, décidera, à l'égard de tous les habitants de la commune à laquelle appartient le défendeur originaire ou le défendeur en garantie, si le produit naturel ou fabriqué en litige peut ou non recevoir l'appellation d'origine contestée.

Art. 8. — Le jugement sera toujours rendu en premier ressort.

Art. 9. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire insérer dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de leur domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales du domicile de l'intéressé ou des intéressés, une note succincte indiquant ses ou leurs nom, prénoms, domicile et profession, les noms, prénoms et domicile de l'avoué constitué, et l'objet d'appel. Les débats ne pourront commencer devant la Cour que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Art. 10. — Pendant le délai ci-dessus, toute personne ou tout Syndicat réunissant les conditions d'intérêt et de durée prévues à l'article 3, paragraphe premier, pourront intervenir pour demander la confirmation ou la réformation du jugement. Les parties ayant le même intérêt ne pourront avoir qu'un seul avoué.

Art. 11. — L'arrêt rendu aura l'effet inc. que à l'article 7 pour le jugement de première instance.

Art. 12. — Quiconque aura, son apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des produits naturels ou fabriqués, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni des peines portées à l'article 428 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera puni des mêmes peines, lorsqu'il aura exposé en vente ou mis en circulation des objets naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte.

Art. 13. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout Syndicat réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévu à l'article 3, pourra se constituer partie civile, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 14. — Pour pouvoir appliquer une appellation d'origine à des vins et eaux-de-vie, le producteur et le négociant en gros devront renfermer ces vins et eaux-de-vie dans des locaux séparés sans aucune communication autre que par la voie publique de tous locaux contenant des vendanges, vins, eaux-de-vie, auxquels aucune appellation d'origine ne sera appliquée.

L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves des propriétaires récoltants indiquera l'appellation d'origine donnée par ceux-ci à leurs produits.

Toute infraction aux dispositions du paragraphe premier du présent article sera puni d'une amende de 500 à 1.000 fr.

Le présent article sera applicable trois mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 14. bis M. le Rapporteur propose d'intercaler entre les articles 14 et 15 un nouvel article 14 bis ainsi conçu.

X habitant les communes comprises dans les limites de l'ancienne province de Champagne. *

Art. 14 bis. — Tout fabricant de vins mousseux qui n'aura pas de caves spéciales ou séparées, pour les vins portant l'appellation « champagne », devra faire précéder son nom ou sa marque et le lieu de son domicile ou de la fabrication, des mots « vins mousseux ».

Chaque contravention à la disposition ci-dessus est passible d'une amende et de la confiscation.

Cet article est adopté.

Art. 15

Art. 15. — Par exception au paragraphe premier de l'article précédent, pourront être introduits dans des locaux visés par ce paragraphe, les vins et eaux-de-vie destinés à la consommation du producteur et les personnes vivant sous son toit, dans les limites et sous les conditions qui seront fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes.

En cas de désaccord, il en sera référé au ministre des finances qui statuera.

M. Juvonviller propose les modifications suivantes :

1^{re} après les mots : « vivant sous son toit » ajouter :
« ou qu'il emploie ».

2^{de} à la fin de cet article, ajouter les mots : « sauf en ce qui concerne les eaux-de-vie dont la consommation familiale est déterminée par la loi du... »

(adopté.)

Art. 16.

Art. 16. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

(adopté.)

L'ensemble de la loi est adopté.

La Commission décide de se réunir le jeudi 26 mars à 9 heures du matin pour entendre le Ministre de l'Agriculture —

La séance est levée à midi.

Séance du jeudi 26 mars 1914.

La Séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Combes, Président.

M. Roux, directeur du service des fraudes, et Martin, directeur général des contributions indirectes, sont introduits.

M. le Président présente les excusés de M. le Ministre de l'Agriculture, empêché par la maladie de se présenter devant la Commission.

La parole est à M. Roux.

M. Roux. Messieurs, M. le Ministre m'a chargé d'appeler votre attention sur les conditions fâcheuses dans lesquelles il se trouve placé.

Il avait offert à M. Fenouillet la documentation et la collaboration des services du ministère.

Or, il semble que la Commission du Sénat ait refusé d'entretenir relations avec le Ministre.

C'est avec surprise que le Ministre a constaté que vous aviez fait table rase du projet de la Chambre, projet qui avait été élaboré d'accord entre le Ministère et la Commission de l'Agriculture.

Votre projet est très différent. Le fonds des deux projets est cependant le même, mais vous apportez des changements graves. Vous voulez faire un projet s'appliquant spécialement aux usurpations d'origine, une loi parallèle à celle de 1824. Mais vous apportez une grave restriction aux droits des Syndicats.

Vous leur demandez six mois d'existence et vous leur infligez le fardeau de la preuve, vous refusez la communication des pièces du dossier. Vous remplacez ensuite le compte quantitatif par un compte qualitatif - surtout, vous faites table rase des droits acquis. Ces dispositions nouvelles,

ne peuvent pas être maintenues telles que
vous les proposez - Il devrait plus clair de
prendre pour base le projet de la Chambre, plutôt
à le modifier.

Ce projet, tout le monde le connaît : il
suffira de dire et d'expliquer les changements
que vous y apportez.

Les dispositions nouvelles que vous proposez
ne sont pas restées secrètes, on les a publiées.
Et ~~elles~~ une d'elles est inadmissible, qui remet
en question tous les droits acquis - Je pourrais
dire que votre projet a l'aspect d'un projet de
l'après-àilles, et pour cela, il est dangereux.

Le jour où le Sénat a semble supprimer ces
droits acquis, rappelez-vous que deux heures après
vous voyez la révolte éclater dans la Marne - ^{Dans}
vous auriez la révolte en Charente, et en Charente
ce n'est pas du vin mais de l'alcool, et l'alcool
brûlé.

Ce qu'on peut dire des délimitations, c'est qu'elles
sont trop étroites - donnez des droits aux postulants
mais ne touchez pas aux droits de ceux qui sont en
possession.

Qu'attendra-t-il enfin au point de vue international?
Le Gouvernement ne cesse de protester contre l'abus
de nos marques qui se pratique à l'étranger, mais
il est qu'il dans ses réclamations parce que nos
produits ne sont pas délimités - On lui demande
surtout une définition de nos produits - Voyez
le Madère, le porto et le Tokay, qui sont
nettement définis - on les protège.

C'est là que réside le problème de la protection
internationale - l'administration s'est efforcée de

fournir des armes à nos représentants pour les conférences internationales. Or la décision de l'Administration a été révisée. Or a dit : elle est compétente, mais elle n'est pas indépendante. Est-ce juste ou non ? Mais en il en soit, la décision est transférée au pouvoir judiciaire.

A l'intérieur, vous savez l'inquiétude le mécontentement, peut-être la révolte. A l'extérieur, vous vous désarmez.

Je vous demande donc de conserver le texte de la Chambre. Apportez-y les amendements qui vous paraîtront nécessaires, mais prenez le pour base de discussion. Enfin, et surtout, je vous supplie de ne pas toucher aux droits acquis.

M. le Président. Nous devons examiner, Messieurs, s'il n'est pas possible de mettre d'accord notre Rapporteur avec le Gouvernement, ce qui présenterait des avantages incontestables. Peut-être le Directeur du Service des fraudes pourrait-il faire porter ses critiques sur quelques points précis.

M. Roux. L'article 14 de votre projet remplace l'article 4 de la Chambre. ^{Le premier paragraphe} ~~mais~~ est sans portée tel qu'il est rédigé. Il n'y a pas en effet un seul vin qui n'ait un nom d'origine, par suite tous les vins et alcools, ayant un nom d'origine, seront dans la même case. Votre article est donc inopérant, si on veut le tourner. Sinon, le commerçant ne pourra plus rien vendre, il sera obligé d'ôter les étiquettes du cognac et du champagne. Il n'y a plus alors aucun contrôle possible.

Le projet de la Chambre établissait le contrôle quantitatif

vous le contestez. La seule solution qui apparait alors est celle des caves séparées pour chaque produit et vous savez qu'elle est impossible. Il vous faut bien revenir au contrôle quantitatif.

Quant au courtois, auquel vous ne paraissiez pas avoir songé il vous faut le laisser sans surveillance et alors tout contrôle devient illusoire, ou bien il faut le tenir, et vous êtes obligés de revenir à notre texte.

Le 2^e paragraphe est inutile, les textes antérieurs sont suffisants.

Sur l'article 15, j'étais sûr que nous ne pourrions pas considérer le producteur: nous disions fabricant, avec plus de raison.

M. Vallé Si le projet était voté, comment une couronne Ay, par exemple, pourrait-elle obtenir un acquit "Champagne" ?

M. Martin Elle aura un acquit portant simplement Ay (Marne).

M. Vallé Sera-t-il "Champagne" ? Aujourd'hui, j'ai un acquit "Champagne" et mon produit est suivi par l'administration. Demain, j'en aurai plus qu'un acquit Ay (Marne) ?

M. Martin Oui, mais faites attention que tous les vins, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, au moment où ils achèteront à Ay porteront le même acquit: Ay (Marne). Il n'y a donc plus aucune garantie possible.

M. Fournier Je me suis contenté d'indiquer des idées générales, et j'ai apporté à la commission un texte qui n'est qu'un simple projet. Je ne suis pas en train de dire qu'il y a certains principes de droit essentiels.

Je ne puis dire que je prêcherai la main à toutes les mesures techniques que l'administration

Villanova. Je ferai dans cette série d'idées, tout ce qui nous sera demandé.

Mais si considère que la loi ne doit pas fournir seulement les produits viticoles. La commission a voulu une loi générale pour tous produits quel qu'ils soient, naturels ou fabriqués, de Villanova d'un nom d'origine. M. Roux ne conteste que les mesures s'appliquant aux vins et eaux de vie.

M. Roux. Dans tous les articles, il y a des observations à faire, il y a même des inexactitudes graves; je ne me suis attaché qu'à l'essentiel.

M. Fenouillet. Je m'appuie d'une façon inébranlable sur des questions de droit qui sont intangibles. Notre Ministre nous a demandé de voter le texte de la Chambre. Et bien, je ne puis mettre mon nom au pied d'un rapport demandant au Sénat de voter le texte de la Chambre.

Quant au point de vue international, j'ai la conviction absolue que, malgré tous nos efforts, nos produits sont l'objet de fraudes scandaleuses. On fabrique du champagne et du cognac partout. Toutes nos réclamations restent vaines, et pourtant ces produits sont aussi dilués que possible.

Je ne me suis pas mis en rapports avec le Ministre, car les six rapports et la discussion ont montré qu'il s'était placé sur des principes différents des nôtres et incompatibles avec eux. Le projet voté par la Chambre est ^{d'ailleurs} différent de celui qui avait été proposé. Enfin le Sénat a son idée sur la question et il l'a manifestée par un vote.

Sur le compte quantitativo, je suis prêt à me ranger à l'avis de M. le Directeur, car il n'y a pas là de principe de droit en jeu.

On nous dit à vous remettre en discussion des droits
incontestés; ce n'est pas mon sentiment. Le Sénat,
en effet, ne veut plus de délimitations administratives,
il refuse la délimitation législative: il faut donc
réserver la solution aux tribunaux, car c'est
une question de propriété. Les tribunaux civils
doivent donc être compétents, sauf en cas de fraude.

Nous ne voulons plus de délimitations admini-
stratives - la Chambre les maintient cependant,
comment nous mettre d'accord.

Je m'appuie sur des principes de droit indis-
cutables. Peut-être trouvez-t-on dans le projet
soumis à la commission des hérésies de fait; je
conclus donc, et ne puis renoncer à ce point capital,
que l'appellation d'origine est un droit de propriété,
qui doit relever des tribunaux civils, à moins qu'il
n'y ait manœuvres frauduleuses.

Pour suivre le vin et le garantir, je m'en rapporte
à l'Administration. Ce projet encore une fois
n'a rien à voir avec les fraudes, et il s'en détache
toute leur législation.

M. Roux. Par quels principes différez-vous? je en vois pas
des modalités différentes. La conciliation est
possible, elle est indispensable; pour y arriver, il faut
montrer quels sont les points sur lesquels vous dif-
férez.

Mais j'ai ordre de ne pas entrer dans la discussion
de votre projet: examinez si vous ne pourriez pas
reprendre ce projet de la Chambre, amendé à votre
idée.

M. Fournier. Je ne puis pas suivre M. le Directeur dans cette
voie. Le Gouvernement refuse de me signaler les
erreurs qu'il a relevées dans mon projet: j'en

propos acté. Je rappelle la majorité qui a voté au Sénat la suppression des délimitations administratives: unanimité trois voix. De l'autre côté, nous avons le désir du ministre de voir adopter le texte de la Chambre, qui les maintient, opposé purement et simplement au profit de la loi.

Si l'Administration des Finances veut me faire l'honneur de me donner des textes, je serai heureux d'y conformer.

Quant aux observations générales présentées par M. Roux, j'y répondrai d'abord que les droits consentis aux Syndicats sont inadmissibles; ensuite qu'il est non moins impossible de conserver les droits acquis comme il l'intend, car si ce n'est moi, juriste consulté, faire application des spécialités prévues par une loi abrogée. Enfin je veux la juridiction civile, et vous imposez les Tribunaux de répression, car l'article 1382 qui vous invoquez est applicable en matière de quasi-délit, mais ne saurait trancher des questions de propriété.

Interrogé par M. Denis, M. Roux reconnaît que le Gouvernement s'est rallié à l'amendement Mammery parce que l'attitude des Champenois inspirait quelque inquiétude. « C'est pour avoir la paix, dit-il, que nous avons fait disparaître les délimitations, et nous avons dû le faire. »

M. Martin. A propos des magasins séparés, je demanderai qu'en tout état de cause, vous prolongiez le Statu quo. Il faut en effet savoir exactement ce qui doit entrer dans les magasins séparés: sinon, comme nous ne faisons que constater un état de fait, c'est trois mois d'anarchie.

M. Fenouillet. Qu'ont fait l'administration avec les cinq premiers projets de loi qui ont précipité l'amendement Marmoury?

M. Roux et Martin. Nous combattons ces projets.

M. Fenouillet. Vous avez dit que c'est par une considération de fait — événements graves, révolte, — que vous avez accepté l'amendement Marmoury. C'est donc la menace de la violence qui a influé sur le législateur?

M. Roux. Et vous, c'est pour une satisfaction académique que vous voyez l'agitation et l'inquiétude. Le first de cette loi est la consécration des droits acquis. Je répète que le Ministre ne peut prendre la responsabilité de votre texte ni au point de vue international, ni au point de vue intérieur.

M. Martin. Je demande que la loi de 1911 reste en vigueur in æternum. Et, dans l'hypothèse où votre projet de loi passerait, je demande que la loi de 1911 reste applicable aux vins auxquels aurait été reconnu le droit à l'appellation Champagne. En attendant, vous pourriez nous donner des délais, soit un an ou deux ans.

M. Fenouillet. Je suis disposé à accorder les délais que vous voudrez.

M. Montfeuillant. Pendant ce temps, nous arguons votre acquies-

M. Fenouillet. de donner, vous à l'Orbe?

M. Martin. Non.

M. Fenouillet. Le ministre a dit: oui, et que vous feriez les procès.

M. Martin. Si la législation subsiste pendant 2 ans, je ne donnerai pas d'acquies à l'Orbe: je me flocie ici dans votre système. Dans celui de la Chambre, au contraire, je donnerai des acquies à tout le monde.

et ferai des procès.

M. Fournier. Pour les mécanismes fiscaux de la loi, je ne me rapporte à l'administration.

Mais si vous voulez avoir des explications sur la question des coupages, et du contrôle quantitatif.

M. Martin. Certes c'est légitimer la fraude, mais c'est aussi la restreindre. D'ailleurs, nous pourrions encore poursuivre le produit couvert par le contrôle quantitatif s'il se révèle mauvais soit par l'analyse soit par la dégustation.

M. le Président. Tout en tenant compte des possibilités de troubles, le Gouvernement pourra peut-être décider sur un point - nous lui en abandonnerions d'autres.

M. Roux. Le fossé qui nous sépare, c'est les droits acquis. Si on ne s'entend pas là-dessus, il est inutile d'engager la conversation.

M. le Président. Il y a une nuance de points de contact. Les droits acquis sont des droits d'usages locaux, locaux et constants. Si les droits acquis, au contraire, sont frauduleux, ils ne sont pas acquis.

M. le Rapporteur. Je suis prêt à collaborer avec le Gouvernement, mais pour faire une œuvre qui se tienne debout. Je veux la conciliation, et, dans une question juridique, je ne veux pas introduire la politique. Mais, parce que c'est une question juridique, je me tiendrai inébranlablement attaché à des principes que je considère comme intangibles. Je considère en effet qu'il y a trois parties dans ce projet, la première concernant tous les produits naturels ou fabriqués, la deuxième les vins, et la troisième les champagnes et les cépages de vie. Je répète enfin que j'accepte toutes les mesures techniques qui seront proposées par l'administration à condition qu'on ne me demande pas d'insister

juridiques.

M. Roux insiste encore une fois auprès de la Commission pour qu'elle prenne comme base de discussion le projet de la Chambre.

La séance est levée à midi.

W. Peyrot

Séance du mercredi 1^{er} juillet.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Peyrot,
vice-président -